



HAL
open science

La famille d'un 4e enfant : quel est son profil en 2008 ?

Delphine Simons

► **To cite this version:**

Delphine Simons. La famille d'un 4e enfant : quel est son profil en 2008 ?. Gynécologie et obstétrique. 2008. dumas-00668678

HAL Id: dumas-00668678

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00668678>

Submitted on 10 Feb 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHU de Rouen
Hôpitaux de Rouen
Ecole de Sages-Femmes

**La famille d'un 4^{ième} enfant: quel est son profil en
2008 ?**

Mémoire présenté par
Mlle Delphine SIMONS
Née le 31 Août 1983

Diplôme d'Etat de Sage-femme
Promotion 2008

REMERCIEMENTS



Merci à Mme Durier pour son aide, son soutien et sa participation à ce travail de fin d'étude.

Merci aux sages-femmes du CHU de Rouen et du CHI d'Elbeuf pour leur aide lors de l'enquête.

Merci à Mme Blondel pour son aide lors de notre recherche bibliographique.

Merci à mes parents, mon frère et à Julien Specker pour leur soutien et leur aide pour notre mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION -----	1
REVUE DE LA PARTIE THEORIQUE	
<u>1- La démographie en France</u> -----	2
1.1- Les grandes influences -----	2
1.1.1- Les fléaux-----	2
1.1.2- Les conditions politiques-----	2
1.1.3- Les conditions sociologiques-----	3
1.1.4- Les avancées médicales-----	4
1.2- Principaux chiffres en France -----	4
1.2.1- La pyramide des âges-----	4
1.2.2- Les indicateurs-----	5
1.2.3- Comparaisons avec l'Europe-----	7
1.3- Principaux chiffres en Haute-Normandie -----	8
1.3.1- Les indicateurs-----	9
1.3.2- Comparaisons avec d'autres régions-----	10
1.4- Questions d'habitations -----	10
1.4.1- Le type de logement-----	11
1.4.2- Le statut d'habitation-----	12
<u>2- Les politiques natalistes</u> -----	12
2.1- Les lois pro-natalistes -----	12
2.2- Les lois de la libéralisation de la femme -----	12
2.3- Les lois sociales -----	13
2.3.1- Les impôts-----	13
2.3.2- Les prestations familiales-----	14
2.3.3- Accès au logement-----	15
2.3.4- La carte famille nombreuse-----	16
2.3.5- La prime de naissance-----	16
2.3.6- Les congé maternité et paternité-----	17
2.3.7- Améliorations du temps de travail-----	18

<u>3- Les familles nombreuses</u> -----	19
3.1- Situations familiales -----	20
3.1.1- L'âge de la mère-----	20
3.1.2- Le statut familial-----	20
3.1.3- Le niveau d'étude et l'activité professionnelle---	21
3.2- Logements et surpeuplement -----	22
3.2.1- Localisation géographique-----	22
3.2.2- Statut d'habitation-----	22
3.2.3- Surpeuplement-----	22
3.3- Revenus moyens de ces familles -----	23
 <i>METHODOLOGIE</i>	
<u>1- Enquête</u> -----	24
<u>2- Questionnaire</u> -----	25
<u>3- Tests statistiques</u> -----	26
 <i>RESULTATS</i> -----	27
 <i>DISCUSSION</i> -----	51
 <i>CONCLUSION</i> -----	59
 <i>BIBLIOGRAPHIE</i>	
 <i>ANNEXES</i>	
 <i>LEXIQUE</i>	

INTRODUCTION



Pendant de nombreuses années, les sociologues ont déclaré que la France « ne faisait plus de bébés ». Cependant, depuis moins de 10 ans, nous remarquons une augmentation des multipares dans nos maternités, notamment les grandes multipares (3^{èmes} paires et plus).

La naissance d'enfants modifie la vie familiale. Nous pensons que ces modifications familiales augmentent en parallèle avec le nombre d'enfants vivant à la maison. Plus la famille est nombreuse, et plus les changements doivent être importants : agrandissements de la maison, déménagements, changements de voiture, changements d'habitudes de vie, modifications du niveau de vie...

C'est pourquoi, nous nous sommes intéressés aux 4^{èmes} paires, afin d'étudier leurs habitudes de vie avant cette naissance, ainsi que les modifications que cette dernière a ou va apporter. Nous pensons que le 4^{ème} enfant entraîne de plus grandes modifications dans la vie familiale que le 3^{ème}.

Nous allons donc dans un premier temps nous intéresser à la démographie en général, et voir les facteurs influençant la natalité.

Puis, nous vous exposerons les résultats que nous avons obtenus après l'enquête que nous avons menée auprès de ces femmes.

Nous réfléchirons ensuite sur ces résultats tout en les comparant à une grande enquête nationale réalisée en 2005, puis nous conclurons sur ces 4^{èmes} paires.

REVUE DE LA
LITTERATURE

1- Démographie en France

La démographie en France est influencée par les différents événements sociologiques et techniques, tels que : les guerres ou les épidémies, les conditions politiques, les différentes avancées médicales... La qualité de vie et les logements sont également des facteurs jouant sur la démographie.

1.1- Les grandes influences

1.1.1- Les Fléaux (7, 9, 12)

A la moitié du 19^{ème} siècle, l'indice de fécondité est de 3 à 4 naissances par femme. Cet indice est relativement élevé. Cependant, du fait de la mortalité importante, la population française ne dépasse pas les 40 millions d'habitants. Seulement 2 enfants sur 5 atteignent l'âge adulte, et seulement 1 femme sur 3 atteint l'âge de 50 ans, notamment du fait des risques liés à la grossesse et à l'accouchement.

La croissance de la population, malgré cette mortalité élevée, se fait progressivement jusqu'à la veille de la Grande guerre pour atteindre 41,6 millions d'habitants. Avec plus de 1,5 millions de morts d'hommes au cours de cette Guerre, le nombre de naissances diminue, faisant redescendre le taux de la population à 38,5 millions en 1918.

Même si la période de l'entre-deux-guerres permet une ré ascension de la démographie, la France connaît une nouvelle crise avec l'arrivée de la seconde Guerre Mondiale. En 1944, la France compte alors 39 millions d'individus.

1.1.2- Les conditions politiques (7, 9, 12, 21, 33)

Après les 2 guerres mondiales, 2 phénomènes permettent à la France de voir sa population croître de nouveau.

Le 1^{er} est l'immigration croissante. La France a besoin de main d'oeuvre pour assurer la production industrielle. Elle fait donc appel aux étrangers, ce qui permet une reprise de l'économie française.

Le 2nd est intimement lié au 1^{er}. Il s'agit du baby-boom. En effet, avec la reprise de l'économie, même si la vie est encore difficile, l'état d'esprit est à l'optimisme. Le Gouvernement accentue ce phénomène avec son slogan « Travail, Famille, Patrie ». La France connaît alors un nouvel essor concernant sa natalité.

Ces 2 phénomènes amènent le taux de la population française à 50 millions d'habitants en 1969.

Le baby-boom s'arrête dans les années 1973-1975, et l'immigration ralentit en 1974,

mais cela ne réduit pas la population française. L'effet prolongé du baby-boom permet de maintenir le nombre de naissances à un niveau relativement élevé, ce qui amène progressivement la population française à 60 millions d'habitants en 2004.

1.1.3- Les influences sociologiques (7, 14, 21, 33)

Ici, 2 courants sociologiques s'opposent : l'un favorisant la natalité, et l'autre, au contraire, prônant la régulation des naissances.

Fin 19^{ième}, début 20^{ième} siècle, l'état d'esprit de la population est au patriotisme. Des associations familiales naissent à partir de la loi de 1901. On voit apparaître en 1908 l'*Alliance nouvelle contre la dépopulation* ainsi que *La ligue populaire des pères et mères de familles nombreuses*, qui sont les 1^{ères} associations ayant des fondements natalistes. En 1915, une autre association naît : *La plus grande famille*.

Ainsi, émergent des mouvements familiaux, qui se poursuivent par la création en 1916 d'associations ayant des fondements moralistes, telle que *La ligue pour la Vie*. Les défenseurs de ces associations espèrent ainsi augmenter le nombre de familles nombreuses.

L'accès des femmes au monde du travail bouleverse la structure des familles en raréfiant les naissances. A cette époque, de multiples enquêtes montrent que les pères s'intéressent peu à l'éducation des enfants ainsi qu'à l'entretien du ménage ; c'est pourquoi, une femme qui désire évoluer dans le monde professionnel doit limiter le nombre d'enfants afin de pouvoir tout de même assurer la vie familiale. C'est l'émergence des mouvements féministes pour la libéralisation de la femme. Contrairement aux associations familiales, ces femmes veulent la régulation des naissances.

La durée des études et l'ambition carriériste des femmes ne cessent d'augmenter par la suite. Les femmes procréent alors de plus en plus tard, ce qui limite également le nombre d'enfants...

Ces 2 phénomènes opposés ont lieu à 2 périodes différentes. Cela explique que la démographie se modifie peu finalement. De plus, la régulation des naissances modifie le modèle familial que la France connaît depuis des années.

1.1.4- Les avancées médicales (46, 47, 48)

Les découvertes médicales au 19^{ème} et au 20^{ème} siècle, telles que la découverte du Bacille de Kock, de la Pénicilline, des vaccins, de l'imagerie médicale, des antibiotiques, des gènes, ... permettent aux médecins de réaliser de grands progrès quant à la santé de la population.

Grâce au comité consultatif d'hygiène, les améliorations des conditions d'hygiène dans les quartiers ouvriers diminuent l'insalubrité. En association avec les progrès médicaux, ces conditions contribuent à l'éradication de nombreuses maladies.

Cela améliore le pronostic des femmes et des enfants, en particulier durant le post-partum, période à haut risque de mortalité auparavant...

L'espérance de vie de chacun augmente.

Le taux de mortalité, totale et infantile, diminue, ce qui favorise un vieillissement de la population.

La natalité devient une natalité contrôlée avec la commercialisation de la première pilule contraceptive en 1960.

L'association du vieillissement de la population et de la régulation des naissances débouchent ainsi sur un remaniement de la pyramide des âges de la France.

1.2- Principaux chiffres en France

La France, en matière de démographie, peut être caractérisée par sa pyramide des âges. De nombreux indicateurs existent pour définir la population. Enfin, il est possible d'observer la France et sa population par le biais de comparaisons avec d'autres pays.

1.2.1- La pyramide des âges (5, 32, 43) (cf. annexe 1)

Une pyramide des âges est avant tout la représentation par âge et par sexe d'une population. C'est une façon pratique d'illustrer une population et son histoire. Il s'agit d'un diagramme à barres horizontales avec des données pour les hommes à gauche et celles des femmes à droite. Les âges sont placés sur l'axe verticale.

La pyramide des âges illustre de manière dynamique les changements de la démographie. Elle montre l'impact des interactions passées de la natalité, de la mortalité et des migrations sur la population.

Ainsi, le 20^{ième} siècle peut être divisé en 6 périodes assez homogènes sur le plan démographique, notamment en raison de leur niveau de fécondité : le *début du siècle* (1901-1914), la *première guerre mondiale* (1915-1919), l'*entre-deux-guerres* (1920-1939), la *seconde guerre mondiale* (1940-1945), les "*trente glorieuses*" (1946-1974) et les *30 dernières années* (1975-2006).

En analysant plus spécifiquement la pyramide des âges, nous remarquons un déficit pour les classes d'âges de 79-84 ans (étape 1). Il s'agit des années de naissance 1914-1919 correspondant exactement avec la première guerre mondiale. Cette variation s'appelle : « classe creuse ».

Il existe d'autres classes creuses, notamment, entre 54 et 59 ans (étape 3), ici c'est un déficit des naissances dû à la guerre de 1939-1945. Ces 2 classes creuses sont suivies par un passage d'augmentation de la fécondité. C'est un phénomène qui se produit après les guerres et qui voit le taux de natalité exploser. L'indice de fécondité suivant la deuxième guerre mondiale est assez exceptionnelle par sa grandeur, lui donnant le nom de "Baby Boom". Ce phénomène se poursuit donc jusqu'à environ 1971-1972. Là nous pouvons remarquer une autre classe creuse : c'est le passage de la fécondité en dessous de 2 enfants par femme.

Actuellement, les 2 caractéristiques marquantes, sur la pyramide et vérifiée par les statistiques, sont : la *population jeune* qui est dominante et le *vieillissement de la population*. La France se caractérise par une nette sur-représentation des hommes et des femmes âgés de 25 - 30 ans. D'une manière plus générale, les 15-30 ans, et des 30-45 ans sont les tranches d'âge les plus représentées.

Depuis 1990, la population a augmenté de 1,9 million de personnes dont 1,2 million pour les plus de 60 ans. En 1999, plus d'1 habitant sur 5 de la métropole a plus de 60 ans et 1 sur 4 a moins de 20 ans. Comparés aux données des recensements précédents, ces chiffres confirment le vieillissement de la population, notamment pour les femmes.

La pyramide des âges permet donc de visualiser l'histoire d'une population, mais également, de faire des prévisions sur les années à venir en matière de population.

1.2.2- Les indicateurs (2, 3, 22, 32, 33)

Il existe 2 grandes catégories d'indicateurs, eux-mêmes séparés en différents groupes.

En premier lieu, il y a les indicateurs qui concernent la population, avec des indicateurs quantitatifs, des indicateurs de migrations de la population et des indicateurs

des unions qui se font au sein de la population. En second lieu, nous avons les indicateurs qui s'intéressent au territoire proprement dit.

Au 1er janvier 2007, la population française est estimée à 63.392.000 habitants, dont environ 61.000.000 en France métropolitaine. Avec l'ensemble de ses territoires et départements d'Outre-mer, le taux de la population passe la barre des 64 millions d'habitants.

Le *taux de fécondité* en 2006 est de 2,005 enfants par femme, plaçant la France parmi les pays européens les plus féconds. Ce taux connaît une nouvelle ré ascension depuis une 10aine d'années.

En 2006, le *taux de natalité* est de 13,1‰, avec environ 830.900 naissances, représentant une hausse de 2,9% par rapport à l'année 2005, soit approximativement 21.100 naissances de plus qu'en 2005. Ce taux de natalité est le taux le plus élevé depuis 1981.

Il faut noter que le nombre de femmes en âge de procréer a tendance à diminuer, avec 28.000 de moins qu'en 2005 (soit -0,3%). En réalité, le nombre de naissances n'augmente que pour les femmes âgées de 30 ans ou plus : en 2006, 52,8% des nouveau-nés ont une mère de 30 ans ou plus, alors qu'en 1996, ce taux n'est que de 44,3%.

Cela va de paire avec le fait que l'âge moyen de maternité augmente petit à petit au cours du temps : en 2006, il est de 29,8 ans, alors qu'en 1996, il est de 29 ans, et en 1986 de 27,7 ans.

De plus, le taux de natalité augmente également grâce aux nouveau-nés de mères étrangères, qui représentent 12% de l'ensemble des naissances.

Le *taux de mortalité infantile*, en 2006, est de 3,8 enfants pour 1000 naissances.

Le *taux de mortalité totale* est de 8,7‰ en 2006, ce qui représente 531.100 décès, soit 7.100 de moins qu'en 2005. Cette diminution peut être expliquée notamment par l'augmentation au fil du temps de l'*espérance de vie*. En effet, la durée moyenne de vie des hommes français est 75,9ans, et celles des femmes françaises est de 82,2 ans. Au niveau européen, seuls les espagnoles vivent plus longtemps que les français.

Avec un taux de natalité en augmentation et un taux de mortalité en diminution, la population connaît un solde naturel de 393.000 personnes en 2006, correspondant à un niveau inégalé depuis plus de 30 ans.

En parallèle à ces indicateurs quantitatifs, il est important d'observer les flux migratoires de la population. Ainsi, en 2006, le *solde migratoire* atteint 93.600

personnes, soit une légère hausse par rapport à l'année précédente (2000 personnes de plus). Il faut noter que ces mouvements migratoires contribuent pour 25% à la croissance démographique.

Enfin, pour la population, il existe 3 grands indicateurs pour les unions. En effet, nous avons les *mariages*, les *Pactes Civils de Solidarité*, et les *divorces*.

En ce qui concerne la part des mariages, il faut noter qu'elle diminue au cours du temps. En effet, nous comptons 274.400 mariages en 2006, soit 8.800 de moins qu'en 2005, alors que la part des Pactes Civils de Solidarité ne cesse d'augmenter depuis qu'ils ont été créés : 76302 signés en 2006, soit 26,2% de plus qu'en 2005. A côté de ces 2 types d'unions, la part des divorces augmente elle aussi, avec une hausse de quasiment 50% en 10 ans, entre 1995 et 2005. En 2005 : 486 divorces pour 1000 mariages célébrés, quelque soit le temps de mariage avant le divorce.

Si nous comparons les divorces avec les dissolutions de PACS pour une même durée d'union (donc inférieure à sept ans), nous constatons qu'il y a moins de dissolutions de PACS que de divorces : 154 divorces pour 1000 mariages alors qu'il n'y a que 126 dissolutions de PACS pour 1000 PACS signés...

Après avoir vu ces différents indicateurs, comparons les avec l'Europe.

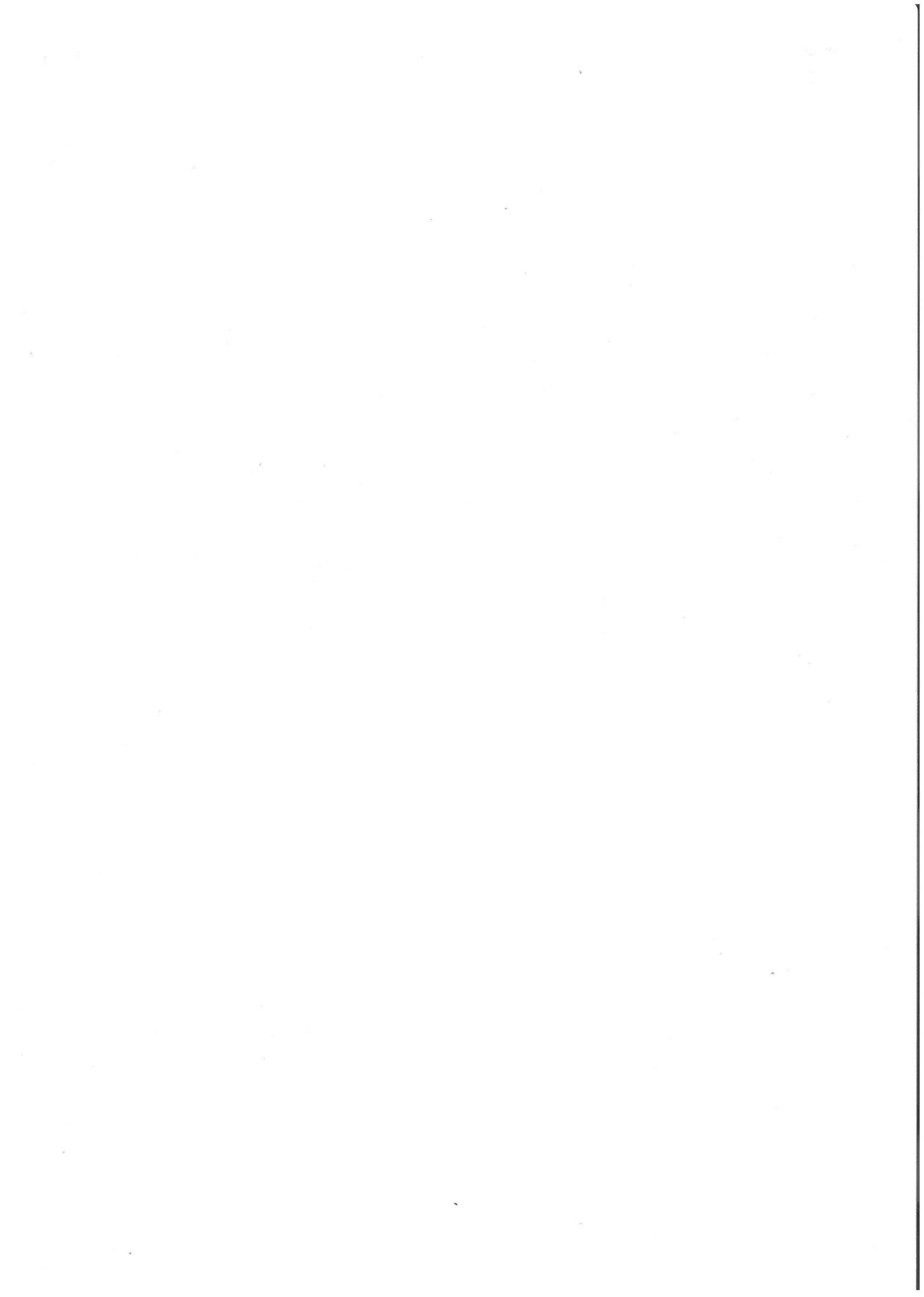
1.2.3- Comparaison avec l'Europe (32, 42, 43)

L'Europe regroupe environ 733 352 000 habitants répartis dans 49 pays. La France fait partis des pays les plus peuplés d'Europe, juste derrière l'Allemagne (qui compte environ 82,4 millions d'habitants) et juste avant l'Italie (58,8 millions d'habitants).

Concernant sa superficie, le continent européen s'étend sur 9 626 994 km². La densité européenne s'élève alors à 76,18 hab./km. Cependant, elle n'est pas identique pour tous les pays. De grandes différences existent, comme par exemple en Allemagne, où la densité est de plus de 230 hab./ km². La France se place dans les pays à forte densité démographique, avec une superficie de 552000 km, et une densité moyenne de 112 hab. /km².

Comparativement à la France, le *taux de fécondité* dans les différents pays européens, ne cesse de chuter. Nous avons ainsi, en 2005, par ordre décroissant :

- l'Irlande (1,99)
- la France (1,92)



- la Finlande (1,80)
- le Danemark (1,78)
- la Suède (1,75)
- le Royaume-Uni (1,74)
- les Pays-Bas (1,73)
- la Belgique (1,64)
- les pays du Sud, du Centre ou de l'Est de l'Europe (moins de 1,5 enfants par femmes)
- les pays méditerranéens avec un indice de fécondité entre 1,2 et 1,4, dont la Slovénie (1,22) qui représente l'un des indices les plus faibles.

En Janvier 2007, le taux de natalité européen est de 10‰. Il est en baisse régulière depuis 1992 (13,1‰). Ce taux moyen européen est rattaché à un taux particulièrement bas de certains pays tels que l'Autriche (9,5‰).

Comme pour la natalité, c'est le taux de mortalité élevé de certains pays qui influence ce taux moyen de mortalité (Bulgarie, Ukraine : 15‰)

Voyons maintenant les différents éléments évoqués ci-dessus concernant la Haute-Normandie.

1.3- Principaux chiffres en Haute-Normandie

La Haute-Normandie se sépare en 2 départements : l'Eure et la Seine-Maritime. Cela représente environ 1,8 millions d'habitants en 2005, soit 3% de la population française. 70% vivent en Seine-Maritime, soit approximativement 1,2 millions d'habitants, contre 541 054 dans le département de l'Eure.

Les 6 cantons les plus peuplés au dernier recensement en 1999 sont :

- Le Havre, avec environ 191.000 habitants
- Rouen, avec quasiment 107.000 habitants
- Evreux, qui compte approximativement 52.000 habitants
- Boos, qui regroupe un peu plus de 35.500 habitants
- Dieppe, qui attire presque 35.000 habitants
- Et Montivilliers, avec environ 34.200 habitants

Avec sa population et sa superficie, la Haute-Normandie offre une densité de 147 hab. /km², ce qui est supérieur à la moyenne française.

Au dernier recensement en 1999, la densité moyenne de la Seine-Maritime est de 197 hab. /km², tandis que celle de l'Eure est de 90 hab. /km².

Nous observons des regroupements de population dans différents secteurs. Le secteur Elbeuf-Rouen a une densité variant de 1000 à 5000 hab. /km². Le canton du Havre, regroupe environ 4000 hab. /km² ; le canton de Dieppe présente 3000 hab. /km².

Dans l'Eure, le canton d'Evreux regroupe 2000 hab. /km².

1.3.1- Les indicateurs (8, 19, 32, 43, 44)

En 2003, le *taux de fécondité* est de 1,91 enfants par femme, alors qu'en 1993, ce taux est de 1,73.

Le *taux de natalité* de notre région est important : au dernier recensement en 1999, il est de 13,5‰, alors qu'il n'est, à ce moment-là, que de 12,8‰ pour la moyenne française. Ce taux de natalité est d'ailleurs plus élevé pour la moitié Est de l'Eure, la moitié Ouest de la Seine-Maritime ainsi que pour le canton Elbeuf-Rouen.

La Haute-Normandie présente un *taux de mortalité infantile* supérieur à celui de la moyenne française, aux alentours de 4,1‰ en 2005. Ce taux est d'ailleurs beaucoup plus élevé pour le département de l'Eure, où il est de 4,6‰ alors qu'il n'est que de 3,8‰ pour la Seine-Maritime.

Le *taux de mortalité totale* pour la Haute-Normandie est inférieur à la moyenne nationale : 8,8‰ contre 9,2‰. Cependant, en observant la différence de ce taux entre les sexes, nous constatons que la population masculine de 50 ans et plus présente un taux de mortalité plus élevé que la population française. Est-ce lié au mode de vie en Haute-Normandie? Les addictions importantes, le milieu ouvrier, le milieu agricole...Est-ce que cela favorise une mortalité plus importante pour cette population?

Cependant, si cette mortalité pour ces hommes de 50 ans et plus est plus élevée, il apparaît également qu'une fois que ces hommes ont passés la barre des 70 ans en moyenne, ils ont une espérance de vie plus élevée que le reste de la population française.

Le taux de natalité et le taux de mortalité permettent ainsi d'avoir un *solde naturel* beaucoup plus élevé que le reste de la France, à savoir 0,48 contre 0,35.

Un élément important pour la région de Haute-Normandie concernant la population est le flux migratoire. Avec l'industrialisation, après la seconde guerre Mondiale, ce phénomène est positif. Puis, le *solde migratoire* devient négatif. Cependant, les excédents migratoires, en provenance de l'Ile-de-France, compensent en grande partie cette inversion de solde.

A partir de 1990, la population migrante de l'Ile-de-France se fait de moins en moins

nombreuse, ce qui accentue la négativité du solde migratoire, amenant ainsi la Haute-Normandie à un déficit de 5000 personnes par an entre 1999 et 2004.

Au niveau départemental, en Seine-Maritime, nous constatons que le solde migratoire varie. En zone rurale, il est négatif alors qu'en périphérie des grandes agglomérations – telles que Rouen, Le Havre et Dieppe – ce solde est positif.

Quand est-il de tous ces indicateurs pour les autres régions?

1.3.2- Comparaison avec d'autres régions (2, 32)

La Haute-Normandie regroupe 1,8 millions d'habitants en 2005, ce qui représente environ 3% de la population française. Cela la classe à la 13^{ième} place au niveau démographique, sur les 22 régions françaises. Avec sa densité moyenne de 147 hab. /km², la Haute-Normandie se place au 4^{ième} rang derrière l'Ile-de-France, le Nord-Pas-de-Calais, l'Alsace, et la région PACA.

En 2004, la Haute-Normandie a un *taux de fécondité* qui est plus élevé que la moyenne française (1,91 contre 1,89), n'étant dépassé que par peu d'autres régions. Elle se place ainsi au 5^{ième} rang.

Pour ce qui est du *taux de natalité*, même si nous n'avons pas de taux plus récent que celui de 1999 pour la Haute-Normandie, nous pouvons tout de même dire que notre région est dépassée largement par de nombreuses autres régions, la plaçant au 18^{ième} rang pour sa natalité.

La Haute-Normandie, par son *taux de mortalité infantile* élevé, se place en 3^{ième} rang des régions. En effet, elle n'est dépassée que par la Lorraine (4,5‰) et l'Auvergne (4,2‰). L'Alsace se place au même niveau avec un taux identique, puis vient l'Ile-de-France, avec un taux à 4‰.

Les indicateurs détaillés ci-dessus reflètent le côté quantitatif de la démographie. Cependant, il n'y a pas que cela à prendre en compte. Les conditions de vie jouent également sur la population et sa répartition.

1.4- Questions d'habitations (8, 19)

Que ce soit en Haute-Normandie ou dans d'autres régions, il existe différents types d'habitations. Il faut distinguer les *résidences principales*, lieu de vie quotidienne, des *résidences secondaires*, lieu d'habitation occasionnelle. De même, on distingue les habitations de type *individuelles* des habitations de type *collectives*. Enfin, le statut de *propriétaire* ou de *locataire* est un critère d'appréciation en matière d'habitation.

Pour la période allant de 1999 à 2004, l'augmentation du nombre de logements, quels qu'ils soient, en Haute-Normandie, est d'environ 5%, et touche surtout les résidences principales – avec un accroissement de 6,6% contre 3,6% pour les résidences secondaires.

1.4.1- Le type de logement (8, 19)

Comparée à la moyenne nationale de 56%, le taux de logements individuels en Haute-Normandie est quasiment de 62% en 1999.

Ces habitations individuelles sont surtout présentes dans les cantons péri urbains et urbains, avec une proportion de 20 points supérieurs à la moyenne nationale pour le département de l'Eure (légèrement moins pour celui de la Seine-Maritime).

De même, le taux de logements collectifs en Haute-Normandie est de 35,2%, versus 41,3% pour la moyenne nationale (21% pour l'Eure).

L'agglomération de Rouen regroupe la quasi-totalité des logements collectifs de la Seine-Maritime (78,6% sur les 79% du département).

1.4.2- Le statut d'habitation

Vis-à-vis du statut de propriétaire ou de locataire, la Haute-Normandie présente depuis longtemps une proportion inférieure du taux de ménages propriétaires par rapport à d'autres régions. Ce taux augmente progressivement et atteint, en 2004, 56,2% des ménages.

Il y a beaucoup plus de propriétaires dans l'Eure qu'en Seine-Maritime : 62% contre 51%.

Pour ce qui est du nombre de pièces dans le logement, nous constatons qu'au fil du temps, les habitations ont de plus en plus de pièces. La part des logements de 5 pièces augmente considérablement entre 1999 et 2004 et représente actuellement plus du tiers

des logements, alors que la taille des familles n'augmente pas. Nous avons donc des « logements plus grands pour des ménages plus petits ».

Tous ces chiffres décrits ci-dessus nous donnent des données brutes sur la démographie. Comment la France voit sa démographie évoluer? Quels sont les éléments qui augmentent ou diminuent cette population? La politique joue ici un rôle très important car elle influence par sa législation des effets sur la démographie.

2- Politiques natalistes

Les lois jouant sur la démographie se séparent en 3 groupes : les lois en faveur de la natalité, les lois liées à la libéralisation de la femme régulant la natalité, et les lois dites « sociales ».

2.1- Les lois pro-natalistes (14, 35)

Depuis des siècles, les autorités politiques et religieuses punissent les actes anticonceptionnels. Cependant, les lois marquantes à retenir sont celles du 20^{ème} siècle.

La 1^{ère} grande loi se vote le 31 Juillet 1920, pour faire face à la chute démographique. C'est la Loi de Répression (cf. annexe 2) réprimant l'avortement ainsi que toute propagande anticonceptionnelle. La seule méthode autorisée est l'utilisation du préservatif. Il se crée également à ce moment, le Conseil Supérieur de Natalité, instauré par Jules-Louis Breton, ministre de l'assistance de la prévoyance sociale.

20 après cette loi de répression, 2 grands évènements marquent l'année 1939 :

- la création du Haut Comité de la Population, au mois de Février. Il met en place l'office nationale de l'immigration.

- le 29 Juillet : la création du décret-loi dit « Code de la famille » (cf. annexe 3). Ce texte renforce la loi de 1920 en doublant les peines : la pratique de l'avortement est désormais punie de 10 ans d'emprisonnement et de 10000Frcs d'amendes.

Le 9 Décembre 1942, le Parlement vote la Loi Gounot. Il définit l'avortement comme crime de Haute trahison et alourdit considérablement la procédure de divorce.

2.2- Les lois de la libéralisation de la femme (33, 34, 35, 47, 48)

Parmi les différents éléments de la libéralisation de la femme, la création du 1^{er} planning familial en 1956 apporte une avancée considérable en matière de contrôle de naissance. Ce planning naît des mouvements féministes qui revendiquent « les femmes doivent obtenir le droit de choisir d'avoir ou non des enfants ». Il est nommé « maternité heureuse » puis devient « mouvement français pour le planning familial ». Depuis plus de 50 ans, ce mouvement lutte pour les droits fondamentaux des femmes, et reste une « affaire de femmes » (à peine 10% d'hommes en franchissent les portes).

10 ans plus tard, la France fait un nouveau pas en avant en matière de contraception. Le 28 Décembre 1967, le gouvernement vote la Loi Neuwirth (cf. annexe 4), qui abroge celle du 21 Juillet 1920. La contraception devient légale, même si pour le moment, elle n'est pas remboursée par la Sécurité Sociale. L'avortement, lui, reste toujours interdit. Avec la Loi Veil du 17 Janvier 1975 (cf. annexe 5), il est légalisé, pouvant être pratiqué d'après l'unique volonté de la mère avant la 10^{ième} semaine de gestation. Son remboursement, quant à lui, ne s'effectue qu'à partir de 1982.

Concernant l'interruption médicale de grossesse, elle peut également être pratiquée, mais sous certaines conditions particulières et bien définies toujours d'actualité aujourd'hui.

La loi Veil, votée pour un essai de 5 ans initialement, est votée définitivement en 1979.

En 2001, la loi Aubry (cf. Annexe 6) apporte de nouvelles modifications, telles que l'allongement du délai pour l'IVG, qui passe à 12 semaines de gestation et dont la pratique devient possible en dehors des centres hospitaliers.

2.3- Les lois sociales

La 1^{ière} grande loi sociale naît le 4 Octobre. La France connaît un nouvel élan social avec la création de la Sécurité Sociale. Elle est alors obligatoire pour tout salarié et brise le monopole de la gestion des caisses d'allocations familiales. Ce système permet à tout le monde de bénéficier d'une protection sociale, que ce soit en matière de maternité, de maladie, d'accidents, de retraite ou de décès.

A partir de ce moment là, de nombreux avantages sociaux naissent, favorisant notamment la natalité, avec des spécificités en matières d'impôts, de prestations familiales, de primes de naissances ou encore d'adaptations du temps de travail.

2.3.1- Les impôts (20, 34, 35, 39, 40)

Au cours des 3 ans qui suivent la création de la Sécurité Sociale, le Gouvernement crée le Quotient Familial. Il permet de diminuer le revenu imposable selon la situation familiale et le nombre de personnes à charge. Chaque individu au sein de la famille représente une certaine part du quotient familial, notamment, les parents comptant pour une part entière, et les enfants pour une demi-part.

A partir de 1981, les autorités politiques augmentent d'une demi-part le quotient familial pour chaque enfant né à partir du rang 4. Par la suite, cette demi-part supplémentaire est attribuée à partir du 3^{ième} enfant. Ainsi, chaque enfant à partir du rang 3 compte alors pour une part entière pour le calcul des impôts sur les revenus.

De plus, vis-à-vis des impôts sur les droits à la succession, il existe un avantage pour ces familles. En effet, lorsque le légataire, le donataire ou l'héritier a au moins 3 enfants, il bénéficie, pour ces impôts, d'une réduction de 100%. Cependant, cette réduction ne doit pas dépasser 305€ par enfant à partir du 2^{ième} enfant, ainsi que à 610€ pour le conjoint ou les héritiers en ligne directe.

2.3.2- Les prestations familiales (25, 27, 28, 39)

Il existe de nombreuses prestations sociales. Certaines donnent droit à des avantages supplémentaires ou à des plafonds de ressources plus élevés pour les familles nombreuses. Les montants donnés pour les différentes prestations détaillées ici datent du 1er Janvier 2007.

En 1^{er} lieu, la Prestation d'Accueil Jeune Enfant. Sa version actuelle date de 2004. Elle regroupe diverses prestations, notamment le *Complément Optionnel Libre Choix d'Activité*. Ce complément n'est attribué qu'au(x) parent(s) ayant à sa(leur) charge au minimum 3 enfants. Ce complément permet au parent ayant arrêté son activité professionnelle pour une durée d'un an après la naissance de l'enfant, d'avoir un dédommagement, à savoir :

- 587€90 si ce dernier perçoit l'allocation de base (allocation versée, selon les ressources de la personne, à partir de la date de la naissance de l'enfant, et ce, jusqu'au dernier mois civil précédent son 3^{ième} anniversaire. Elle est de 171€06)
- 758€95 si le parent ne perçoit pas l'allocation de base.

Un autre complément, appelé *Complément Familial* est versé spécifiquement aux familles ayant au moins 3 enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans. Il y a des conditions de ressources pour en bénéficier. Ce complément est de 155€03 par mois.

L'*Allocation Familiale*, quant à elle, est attribuée, sans condition de ressource, à tout résident français ayant au moins 2 enfants à charge. Elle est versée jusqu'aux 16 ans de l'enfant, voire jusqu'à ses 20 ans si ce dernier justifie de sa scolarité au delà de 16 ans. Elle est de 119€13 pour 2 enfants, 271€75 pour 3 enfants, et il y a une majoration de 152€63 pour chaque enfant supplémentaire au delà du 3^{ième} enfant.

En plus de cette allocation familiale, il existe l'*Allocation Forfaitaire*, qui prend le « relais » des allocations familiales pendant un an. En effet, si l'allocataire a 4 enfants, dont un âgé de 20 ans, et dont les 3 autres permettent d'ouvrir les droits aux allocations familiales, le parent allocataire peut alors percevoir une allocation durant un an encore, jusqu'à la veille du 21^{ième} anniversaire de l'enfant. Elle est de 75€33 par mois, et il n'y a aucune condition de ressource pour y prétendre.

2.3.3- L'accès aux logements (25)

Il existe 3 prestations concernant les logements.

La 1^{ière} est l'*Allocation logement*. Cette allocation peut être de 3 sortes : soit sociale, soit personnalisée, soit familiale. Les 2 premières allocations logements permettent d'aider toute personne, résident en France en situation régulière. Elle permet d'alléger le loyer si l'individu est locataire, ou le remboursement des emprunts pour l'achat d'une propriété si le prestataire est propriétaire. L'allocation logement familial donne accès aux mêmes avantages que les 2 précédentes. Elle est utilisée pour des jeunes couples ou des familles répondant à des critères précis.

Ces allocations logements présentent des montants qui diffèrent selon la situation familiale, le montant des ressources familiales ainsi que du montant du loyer ou des remboursements.

La 2^{nde} prestation concernant les logements est le *Prêt à l'amélioration de l'habitat*. Il est délivré pour certains travaux effectués dans le logement principal. Il peut atteindre jusqu'à 80% des dépenses effectuées. Il nécessite un certain nombre de conditions dont le fait de percevoir les allocations familiales, et le fait d'être locataire, sous-locataire, accédant à la propriété ou propriétaire.

La dernière prestation est la *Prime de déménagement* qui ne peut être attribuée que si l'allocataire doit déménager suite à la naissance du 3^{ième} enfant (ou plus) ou si l'allocataire déménage et qu'il a au moins 3 enfants à charge dont le dernier est âgé de moins de 2 ans.

Ce déménagement ne peut se faire, par ailleurs, qu'entre le 1^{er} jour du mois civil suivant le 3^{ième} mois de grossesse, et le dernier jour du mois civil précédent le 2^{ième} anniversaire de l'enfant. Cette prime est de 897€89 après la naissance du 3^{ième} enfant, 972€71 après le 4^{ième} enfant. Au delà, il y a une majoration de 74€82 par enfant supplémentaire.

2.3.4- La carte famille nombreuse (25, 40)

La *Carte Famille nombreuse à vocation généraliste*, permet à certaines familles d'obtenir des réductions sur de nombreux services, en plus des transports ferroviaires.

Peuvent en bénéficier toutes familles ayant au moins 3 enfants âgés de moins de 18 ans. Il s'agit d'une carte personnelle.

Plus limitée aux transports ferroviaires, cette carte donne accès à de nombreux avantages auprès de 22 entreprises différentes depuis Juin 2006.

Cette carte peut être demandée auprès : des gares SNCF, des Caisses d'Allocations Familiales, des mairies et également des Caisses de la Mutualité Sociale Agricole. Elle est valable 3 ans et peut par la suite être renouvelée.

2.3.5- La prime de naissance (25, 32, 45)

La *prime de naissance* fait parti des prestations d'accueil du Jeune Enfant. Sous réserve d'un plafond de ressources, elle est attribuée à femme enceinte ou personne qui adopte ou est en vue d'adoption un enfant âgé de moins de 20 ans.

Dans le cas d'une grossesse, pour en bénéficier, il est nécessaire que la femme ait effectué auprès d'un professionnel de santé le 1^{er} examen prénatal, ainsi que la déclaration de grossesse avant la 14^{ième} semaine de gestation.

Cette prime, toujours dans le cas d'une grossesse, s'élève à 855€25 pour chaque enfant à naître et est versée au cours du 7^{ième} mois de grossesse.

En cas d'adoption, elle est de 1 710€49 et est perçu le mois suivant l'arrivée de l'enfant adoptée ou le mois suivant l'adoption de l'enfant (si ce dernier est présent depuis longtemps dans la famille).

2.3.6- Les congés maternité et paternité (35, 40)

Parmi tous les congés existants, il y en a 2 qui sont spécifiques à la naissance. Il s'agit du *Congé Maternité*, d'une part, et du *Congé Paternité* d'autre part. Avant de détailler chacun de ces 2 congés, il est nécessaire de préciser que ces congés ne sont pas rémunérés par l'employeur. En effet, durant ces congés, le contrat de travail est suspendu. L'homme et la femme perçoivent alors une indemnisation par la Sécurité Sociale. Cette indemnité correspond au gain journalier de base de chacun, qui est calculé par rapport à la moyenne des salaires des 3 derniers mois qui précèdent le congé. Bien entendu, tous les éléments de rémunération, tels que les primes ou le 13^{ième} mois, sont pris en compte pour cette indemnisation. Cependant, ces indemnisations journalières ne peuvent pas dépasser 71€80 par jour, et sont soumises aux différents impôts sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

A l'issue de ce congé, chacun des 2 parents doit retrouver son précédent emploi, ou un emploi similaire associé à une rémunération au moins équivalente.

En ce qui concerne le congé maternité : D'après la Loi, aucune femme enceinte ne peut être employée durant une période de 8 semaines, à savoir 2 semaines avant l'accouchement, et durant 6 semaines après ce dernier. Il s'agit d'un temps minimum. Le congé maternité peut durer plus longtemps, selon notamment le type de grossesse en cours (naissances uniques ou multiples).

Ce congé maternité peut également être augmenté de 15 jours supplémentaires dans le cas où un professionnel de santé atteste, par un certificat médical, de l'état pathologique de la femme.

En ce qui concerne le congé paternité : Depuis la loi de financement de la Sécurité Sociale du 21 Décembre 2001, le père, d'un enfant venant de naître, a le droit d'accéder à une suspension de contrat de 11 jours en cas de naissance unique, à 18 jours en cas de naissances multiples. Cette durée de suspension, appelée « congé paternité », peut se cumuler avec les 3 jours de congé de naissance, mais ce n'est pas une obligation. Ce congé paternité doit cependant commencer dans les 4 premiers mois après la naissance.

Contrairement au congé maternité où la femme n'a aucun délai particulier pour prévenir son employeur du début et de la fin de son congé maternité, le père, lui, a l'obligation d'avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il désire prendre son congé paternité.

Tout comme pour la femme, il existe des particularités pour ce congé tel qu'en cas d'hospitalisation de l'enfant ou en cas de décès de la mère, le délai de 4 mois pour prendre le congé paternité peut être reporté.

Bien entendu, pour pouvoir bénéficier du congé paternité, l'homme doit justifier la naissance de l'enfant à l'aide, par exemple de l'extrait d'acte de naissance, du livret de famille ou même de la reconnaissance de l'enfant si les parents ne sont pas mariés.

Pour finir, il faut savoir que les pères demandeurs d'emploi ainsi que les stagiaires de la formation professionnelle peuvent également bénéficier du congé paternité.

2.3.7- Les améliorations du temps de travail (25, 41, 45)

Il existe deux grandes catégories d'améliorations du temps de travail : le *temps partiel* et le *congé parental*.

- *le temps partiel* : il correspond au fait, pour un(e) salarié(e), d'avoir une durée de travail inférieure soit à la durée légale, qui est de 35 heures par semaine, soit à la durée conventionnelle ou pratiquée dans l'entreprise du ou de la salariée. Cela doit être obligatoirement précisé dans le contrat de travail. Il peut être demandé par l'un des 2 parents pour diminuer son activité professionnelle en vue de s'occuper de l'enfant en bas âge. Il s'agit alors d'un travail à temps partiel lié à la vie familiale. Dans ce cas, le temps de travail ne doit pas être inférieur à 16 heures par semaine. Il existe de nombreuses modulations de ce temps partiel. Les 2 parents peuvent en bénéficier à condition que ce temps partiel n'excède pas 100% au total. La personne demandeuse de ce temps partiel bénéficie également d'une allocation parentale d'éducation, qui dépend de sa durée de travail à temps partiel.

- *Le congé parental total* : il peut être pris par tout salarié qui justifie d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de naissance d'un enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 16 ans peut en bénéficier. Il est d'une durée maximale de 1 an, pouvant être renouvelé 2 fois. Cependant, il ne doit pas excéder le 3^{ème} anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, si l'enfant est âgé de plus de 3 ans, ce congé ne peut pas être renouvelé et ne peut donc être que d'une durée de 1 an. Il faut savoir que ce congé n'est pas rémunéré par l'employeur. Cependant, depuis le 1er Janvier 2004, avec la création de la Prestation Accueil Jeune Enfant, une allocation de 530€72 € mensuellement est versée durant ce congé.

Que ce soit le congé total ou le temps partiel lié à la vie familial, le ou la salariée doit impérativement prévenir l'employeur soit un mois avant la fin du congé maternité ou du congé d'adoption, soit 2 mois avant la prise de ce congé s'il n'est pas pris immédiatement après le congé maternité ou d'adoption.

Ce congé ne peut en aucun cas être refusé par l'employeur. Ce dernier se doit de reprendre le ou la salariée à l'expiration du congé pour un poste similaire avec une rémunération équivalente au minimum.

Est-ce que ces différentes lois influencent les choix des individus quant au nombre d'enfants à avoir? Est-ce que les lois favorisant les familles nombreuses incitent les individus à avoir des enfants? Est-ce qu'au contraire, les lois concernant la contraception et l'IVG font que ces familles de 3 enfants et plus ont disparues avec le temps? Il est difficile de répondre à ces questions. En 2005, une enquête s'est intéressée à ces familles et tente de répondre à ces questions.

3- Les familles nombreuses (11)

En 2005, une enquête nationale s'intéresse aux familles ayant au moins 3 enfants, séparant les familles dites **nombreuses** des familles dites **très nombreuses**. (cf. lexique)

En regardant l'ensemble de ces familles, nous nous apercevons qu'elles correspondent à 18,8% des familles en général, soit 1,7 millions de **familles nombreuses** et **très nombreuses** en 2005. Au fil du temps, cette proportion varie dans son ensemble. Cependant, si nous différencions précisément les familles nombreuses des familles très nombreuses, nous nous apercevons que la plupart des **familles nombreuses** restent, depuis une 30aine d'années, stables, aux alentours de 15% ; tandis que la part des **familles très nombreuses** diminue considérablement. En effet, entre 1975 et 2005, ce taux passe de 12% à 4,1%.

D'une manière plus spécifique, les familles ayant 5 ou 6 enfants sont désormais estimées comme « rares », ne représentant plus que respectivement 0,8% et 0,4%.

3.1- Situations familiales

La situation familiale est ici décrite par 3 critères : l'âge de la mère, le statut familial de la famille, ainsi que le niveau d'étude et l'activité professionnelle des parents.

3.1.1- L'âge de la mère

La majorité des mères ayant au moins 3 enfants a un âge qui varie entre 30 et 49 ans. Cela est dû aux différentes naissances qui s'étalent dans le temps. Lors de la naissance du 3^{ème} enfant, en moyenne, le cadet est âgé de 4 ½ ans tandis que l'aîné est âgé en moyenne de 8 ans.

Ainsi, 42% des familles nombreuses ont un enfant âgé de moins de 6 ans alors que cela ne représente que 33% des familles ayant un seul enfant. De même, le fait d'avoir au moins 3 enfants à la maison accroît considérablement la probabilité pour les parents d'avoir un enfant dans chaque tranche d'âge, c'est-à-dire un enfant en bas âge, un enfant d'âge intermédiaire, et un enfant plus âgé. Cela accentue les difficultés d'ordre économiques pour ces parents car cela peut être source de cessation d'activité pour s'occuper d'enfant en bas âge, ou de dépenses supplémentaires en fonction de la scolarité des enfants.

3.1.2- Le statut familial

Le statut de ces familles ayant au moins 3 enfants est influencé par différents éléments socioculturels, comme le type de famille ou les origines ethniques.

Concernant le modèle de famille, seule 1 famille sur 10 ayant **au moins 3 enfants** est mono parentale contre 2 familles sur 10 ayant un enfant. 17% des **familles très nombreuses** sont recomposées alors que cela ne représente que 6% des familles ayant un enfant. En effet, l'arrivée d'un nouveau conjoint favorise souvent le désir d'avoir d'autres enfants avec ce nouveau partenaire.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, le fait d'être famille nombreuse ou très nombreuse a un lien avec la nationalité des parents : 13% des pères ou mères étant de nationalité étrangère ont **au moins 4 enfants** contre 4% des ressortissants français. Lorsque les 2 parents sont de nationalité étrangère, cela représente 18% des **familles nombreuses**, tandis qu'ils ne représentent que 9% des **familles nombreuses** lorsqu'il n'y a qu'un seul des 2 parents de nationalité étrangère.

3.1.3- Le niveau d'étude et l'activité professionnelle

L'étude nous montre que, vis-à-vis des études et du type d'activités, les **familles nombreuses** se distinguent peu des familles ayant 1 ou 2 enfants. A l'inverse, les **familles très nombreuses** présentent des caractéristiques particulières pour ces éléments.

Les parents de **familles très nombreuses** ont souvent peu voire pas de diplôme. C'est pourquoi, ils appartiennent plutôt à une classe socio-économique moyenne, avec des activités qui sont majoritairement de type ouvriers ou employés. De même, ¼ des mères de ces familles disent n'avoir jamais exercé d'activité professionnelle au cours de leur vie.

Pour ce qui est des activités professionnelles en générale, que ce soit pour les **familles nombreuses** ou **très nombreuses**, il existe une différence entre les hommes et les femmes en matière de « temps de travail ». Si pour les pères, quelque soit le nombre d'enfants, le travail à temps complet est une « règle », plus de la moitié des mères, après la naissance du 3^{ième} enfant, diminuent, voire cessent leur activité professionnelle. Il est cependant important de noter qu'à partir du 4^{ième} enfant, seuls 85% des pères travaillent. Cela s'explique par l'appartenance économique aux catégories professionnelles les plus touchées par le chômage (exemple : ouvriers).

En ce qui concerne le travail des mères, l'activité professionnelle diminue au fil du temps avec l'augmentation, en parallèle, du nombre d'enfants à charge. Parmi les mères de **4 enfants ou plus**, seules 21% travaillent lorsqu'il y a 1 enfant de moins de 3 ans à la maison, contre 36% pour les mères **ayant 3 enfants**, 55% pour celles ayant 2 enfants, et 69% pour les mères ayant un enfant à la maison.

Cette diminution ou cessation d'activité des femmes favorise par la même occasion une plus grande implication de leur part dans les tâches domestiques. En effet, alors que 40% des mères ayant un enfant s'occupent de la préparation des repas, plus de 55% des mères des **familles nombreuses** s'en charge. Ces dernières s'occupent plus des tâches familiales internes au logement qu'aux activités extérieures telle que les courses alimentaires : seules 44% de ces mères font toujours ou presque les courses, contre 57% des mères ayant 2 enfants.

3.2- Logements et surpeuplements

3 questions peuvent se poser en matière de logement : quelle est la localisation géographique de ces familles? Sont-elles plutôt propriétaires ou locataires? Le surpeuplement les concernent-elles?

3.2.1- Localisation géographique

L'étude nous montre que les **familles très nombreuses** sont principalement regroupées dans 5 régions françaises : les Départements d'Outre Mer, le Nord de la France, le nord de l'Île-de-France, le Rhône et le Vaucluse. En ce qui concerne le Nord de la France, cette répartition est surtout liée à l'histoire géo-économique de cette région, avec la présence de mines de charbon et la présence d'une population ouvrière. De même, les **familles nombreuses** sont globalement équi-dispersées sur le territoire.

3.2.2- Statut d'habitation

Pour le statut de ces familles, nous remarquons une différence entre les familles nombreuses et très nombreuses. Alors que 67% des **familles nombreuses** sont propriétaires, seules 4% des **familles très nombreuses** le sont. Parmi ces **familles nombreuses** locataires, 35% louent un logement social (type HLM) alors que 14% seulement louent des logements privés.

Sachant que la plupart des logements sociaux sont des appartements qui se situent en banlieue des grandes villes, nous ne sommes pas étonnés de voir qu'ils sont loués par 64% des **familles très nombreuses**, contre 28% des **familles nombreuses**.

3.2.3- Surpeuplement

L'INSEE définit le surpeuplement selon le nombre de chambres par rapport aux enfants : « il n'y a pas surpeuplement si 2 enfants maximum possèdent la même chambre et s'ils ont moins de 7 ans, ou s'ils sont âgés de 7 à 20 ans mais sont du même sexe ».

L'étude montre que 15% des **familles nombreuses** et 33% des **familles très nombreuses** sont touchées par le surpeuplement : 9 familles nombreuses sur 10 vivent dans un logement de 4 pièces minimum mais 1% vivent dans un studios ou un 2 pièces.

3.3- Revenus moyens de ces familles

Cette enquête sur les conditions de vie des familles ayant au moins 3 enfants nous montre que le nombre croissant d'enfants aboutit plus souvent à un stade de pauvreté.

En 2003, alors que seuls 11% des couples ayant 1 enfant sont dans la pauvreté, 64% des **familles très nombreuses** le sont, soit 6 fois plus. De plus, à nombre d'enfants égal dans la famille, le fait d'être une famille mono parentale accroît considérablement ce phénomène de pauvreté par rapport à un couple. Il faut savoir que ce taux de pauvreté est diminué grâce au versement des prestations sociales à ces familles.

Après avoir vu tous ces éléments concernant les familles nombreuses et très nombreuses françaises, intéressons-nous plus particulièrement à cette population en Haute-Normandie par l'analyse de notre sujet : les quatrièmes pères.

A l'issue de cette revue de la littérature, nous allons vous présenter notre enquête.

Notre hypothèse est que la venue d'un 4^{ième} enfant modifie la vie de la famille à tous les niveaux. Nous voulons donc confirmer cela et également répondre aux différentes questions telles que : quel est le statut socioprofessionnel de ces familles, les âges des 2 parents ainsi que des autres enfants, la religion des parents, dans quel contexte s'inscrit cette nouvelle naissance, était-elle désirée...

RESULTATS

1 – Notre enquête

Nous avons réalisé une étude descriptive, par questionnaire avec enquêteur.

Notre enquête a été multicentrique, s'axant sur :

- le Centre Hospitalier Universitaire, hôpital général de Rouen, du 1^{er} Août 2007 au 14 Janvier 2008
- le Centre Hospitalier Intercommunal, Hôpital d'Elbeuf/Louviers/val de Reuil, du 17 Septembre 2007 au 14 Janvier 2008

Cela nous a permis d'avoir une population mixte : urbaine, rurale, aisée, intermédiaire, défavorisée, employée, agricole, ouvrière...

Pour cette enquête, nous avons pris toutes les femmes sans aucun critère de sélection autre que leur parité (exclusivement les 4^{èmes} pares).

Les femmes ont été interrogées :

- dans le service de Grossesses pathologiques, de Suites de couches physiologiques et de Suite de couches pathologiques au CHU de Rouen
- dans le service de Maternité au CHI d'Elbeuf/Louviers/Val de Reuil. Nous avons également profité d'un stage en consultations obstétricales au CHI pour augmenter notre population.

Le questionnaire a été testé auprès de 7 femmes, ce qui nous a permis de faire certaines modifications du questionnaire, notamment à la question 7, où nous avons ajouté « profession libérale » et à la question 8 « Organisation libre ».

L'objectif quantitatif de départ était de 100 femmes. Pour des raisons impondérables (manque de temps pour interroger ces femmes du fait de leur courte hospitalisation en séjour de suites de couches – en moyenne, 3 jours), nous n'avons pu voir que 87 femmes, dont 5 ont refusé de répondre au questionnaire.

Nous avons donc obtenu 82 questionnaires exploitables, soit 82% de notre objectif de départ.

Sur ces 82 femmes que nous avons interrogé, 3 d'entre elles étaient séparées de leur conjoint.

2 – Questionnaire (cf. annexe 7)

Notre questionnaire comporte 30 questions fermées, séparées en 6 grandes parties :

- 1- « **Qui êtes-vous ?** » : cette partie s'étend de la question 1 à la question 8. Elle nous donne une présentation générale de la femme et de son conjoint.

- 2- « **Votre habitation** » : elle regroupe les questions 9 à 12 et nous donne des informations sur le type de logement, le lieu d'habitation, s'il s'agit d'une propriété ou d'une location...

- 3- « **Vous et vos loisirs** » : Elle comporte les questions 13, 14 et 15. Ici, nous nous axons plus spécifiquement sur les loisirs de la femmes ainsi que sur les habitudes de vacances de ces familles afin d'avoir un autre aspect socio-économique de ces quatrièmes paires.

- 4- « **Les aides sociales** » : Elle regroupe les questions 16 et 17. Comme le titre de cette partie l'indique, elle nous renseigne sur les aides dont bénéficient ces femmes.

- 5- « **La vie à la maison** » : Elle s'étend de la question 18 à la question 22. Ici, nous nous intéressons aux enfants vivant à la maison : ceux de la femme, comme ceux du conjoint. Pour cette partie, nous avons interrogé les femmes sur leurs habitudes familiales. Nous leur avons défini « tâches domestiques » comme étant tout ce qui est ménage, vaisselle, aspirateur, le linge à s'occuper... Nous avons distingué « courses alimentaires » de « achats des habits » afin de ne pas mélanger ces deux types de courses. Nous avons souhaité détailler ces différentes activités domestiques afin de voir si, peut-être, certaines tâches sont réalisées par une population plus féminine ou plus masculine.

- 6- « **Votre projet familial** » : Enfin, de la question 23 à la question 30, notre étude porte sur cette grossesse en cours ou achevée et les modifications qu'elle a ou va provoquer au sein de la famille.

Le temps pour répondre à ce questionnaire était normalement d'environ 15 min. Cependant, restant avec les patientes, ces dernières complétaient quasiment

systématiquement leurs réponses par des anecdotes personnelles, des éléments de leur vie... C'est pourquoi, l'enquête a duré en moyenne entre 20 et 45 minutes par patiente.

3 – Tests statistiques utilisés

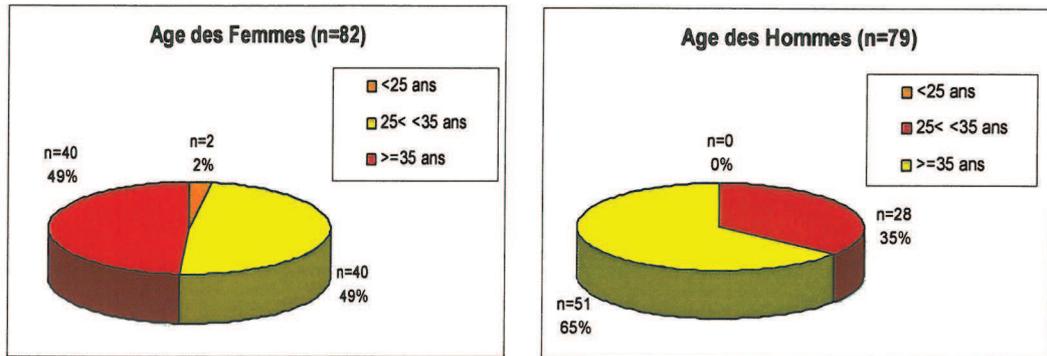
Pour exploiter nos questionnaires, nous avons utilisés le logiciel STATA ainsi que le logiciel EXCEL 2003.

Les tests statistiques employés sont :

- Le test du Chi2, pour lequel la valeur significative est $p < 0,005$.
- Le test de Fischer, utilisés pour les effectifs de petites tailles et dont la valeur significative est $p < 0,005$.
- La moyenne

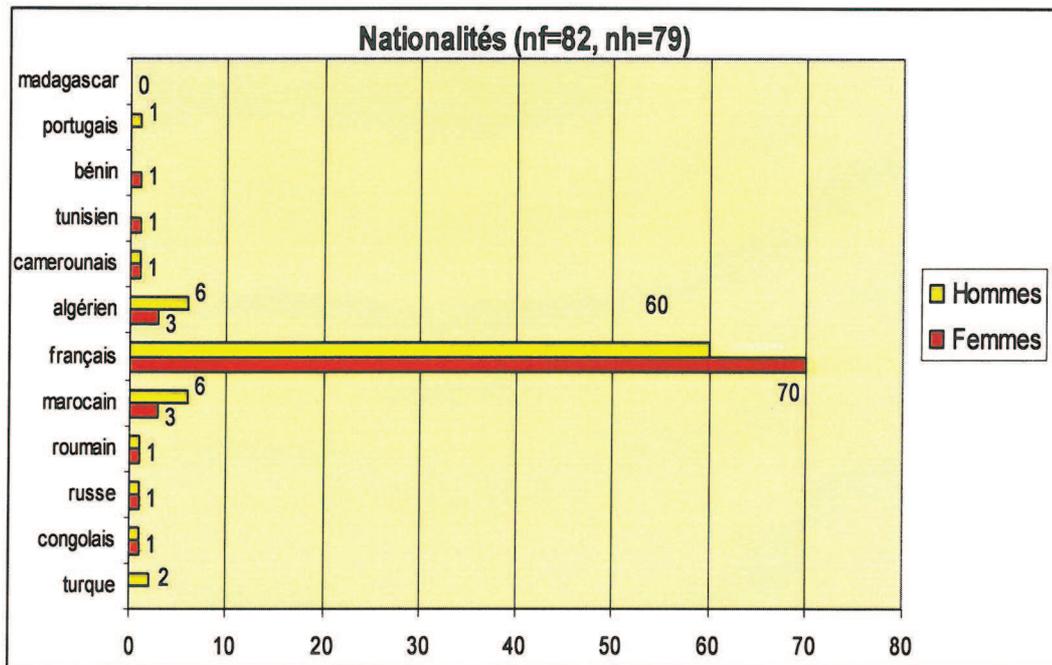


Question 1 : Quel âge avez-vous ?



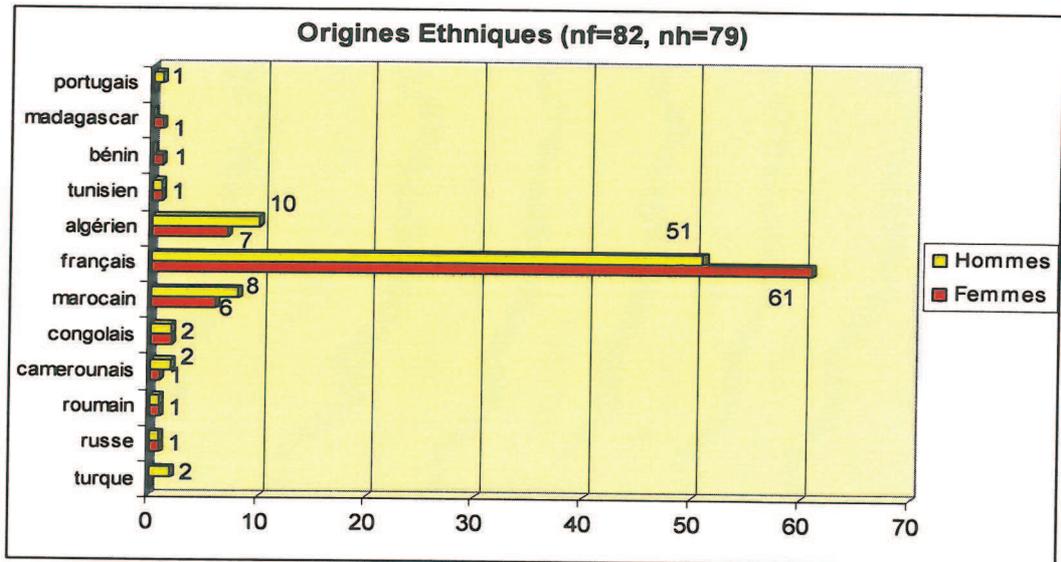
Les femmes âgées de 25 à 35 ans et de plus de 35 ans sont en proportion équivalentes : **n=40 (49%)**, contrairement aux hommes où la proportion la plus importante est âgée de plus de 35 ans : **n=51 (65%)**.

Question 2 : - Nationalités de ces couples



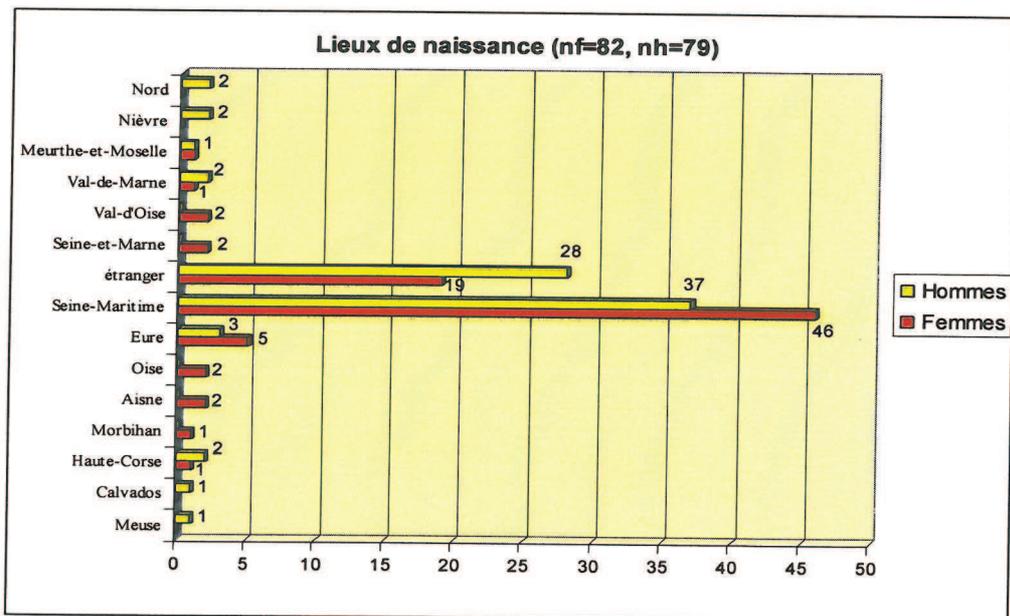
Nous constatons ici une prédominance de nationalités françaises pour ces couples avec une différence significative au test du Chi2 entre les nationalités françaises et les autres nationalités ($p < 0,001$).

- Origines ethniques de ces couples

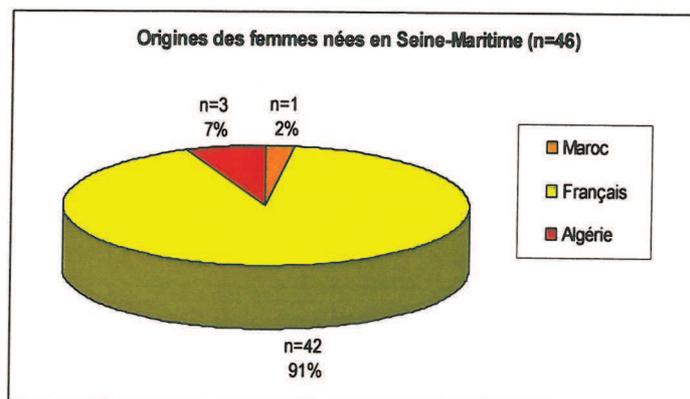


Comme pour la nationalité, notre population est essentiellement d'origine française, avec une différence significative au test du Chi2 ($p < 0,001$).

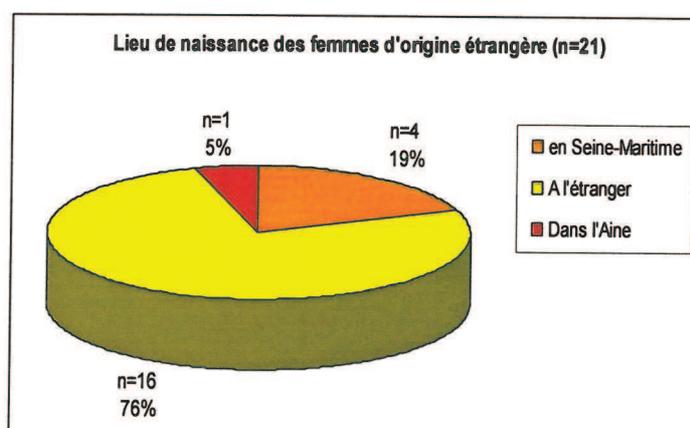
- Lieu de naissance de ces couples



Alors que les hommes sont plus mobiles par rapport à leurs lieux de naissance, plus de la moitié des femmes résident dans leur département de naissance. ($n=46$).



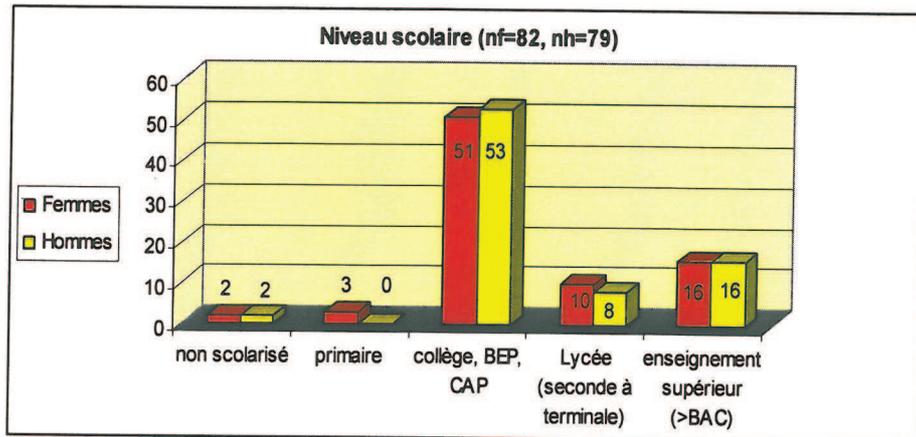
Parmi les femmes nées en Seine-Maritime, 42/46 ont une origine française.
Les 4 autres femmes nées en Seine-Maritime ont une origine d'Afrique du Nord.



16 femmes sur 21 d'origine étrangères sont nées à l'étranger, dont 14 en Afrique du Nord.

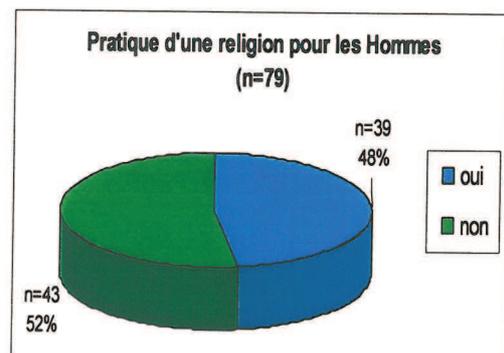
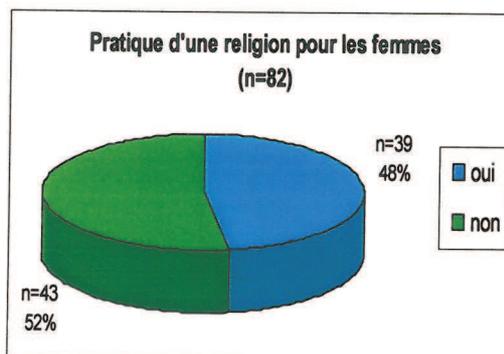
L'exploitation de la dernière partie de la question 2 nous a permis de dégager un élément important : le nombre d'année en France pour les personnes nées à l'étranger. Les femmes nées à l'étranger sont en France depuis en moyenne **7 ans**. Les hommes nés à l'étranger sont arrivés en France il y a environ **7,2 ans**.

Question 3 : Quel est votre niveau scolaire ?



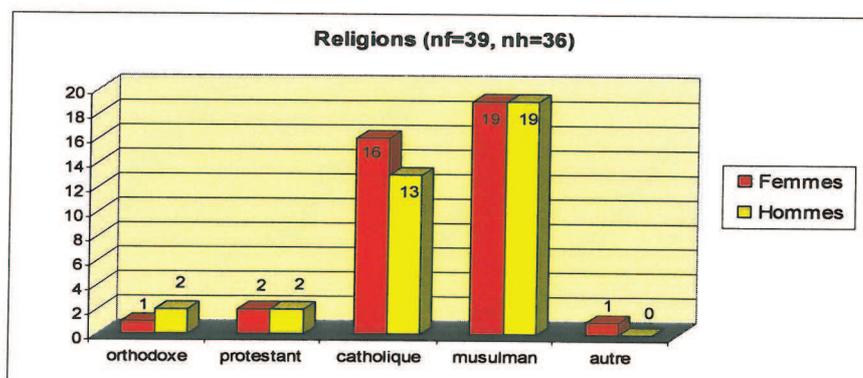
Une majorité de ces couples ayant quatre enfants ont un niveau scolaire modéré (collège, BEP, CAP) avec une différence significative au test du Chi2 ($p < 0,001$) : $n=51$ (62,2%) des femmes et $n=53$ (67,1%) des hommes.

Question 4 : - Pratiquez-vous une religion ?

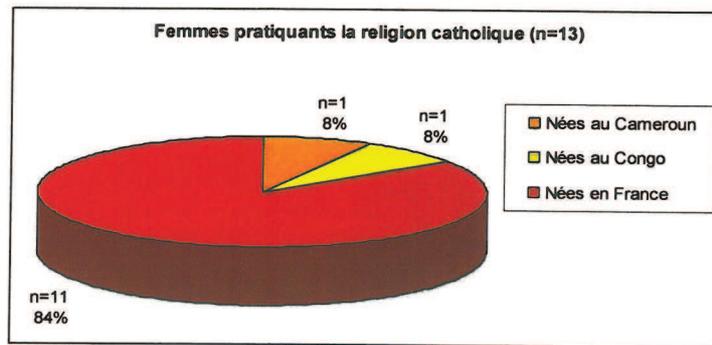


La majorité des couples ne pratiquent pas de religion : $n=43$ pour les femmes et les hommes. Cette population n'est que faiblement majoritaire vu qu'elle représente 52%.

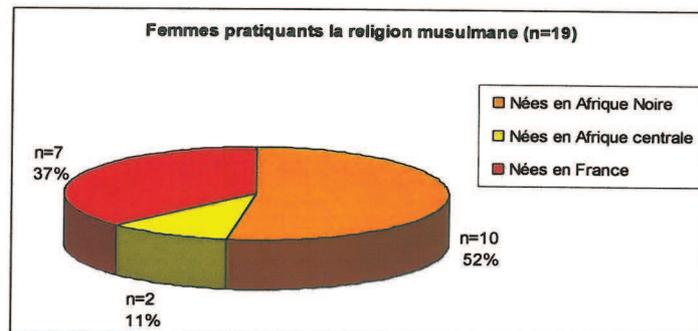
- Si oui, quelle religion ?



Les deux religions qui sont le plus pratiquées dans notre population sont : la religion catholique et la religion musulmane.



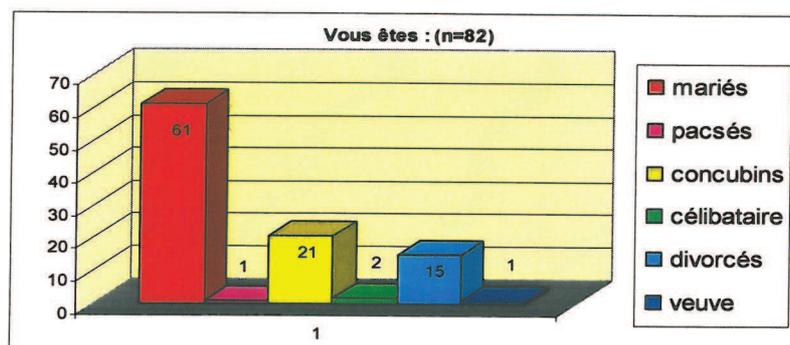
Si nous comparons le lieu de naissance avec la pratique de la religion catholique, nous constatons que 11/13 sont nées en France.



Si nous faisons de même pour la pratique de la religion musulmane, nous constatons que 10/19 femmes sont nées à l'étranger.

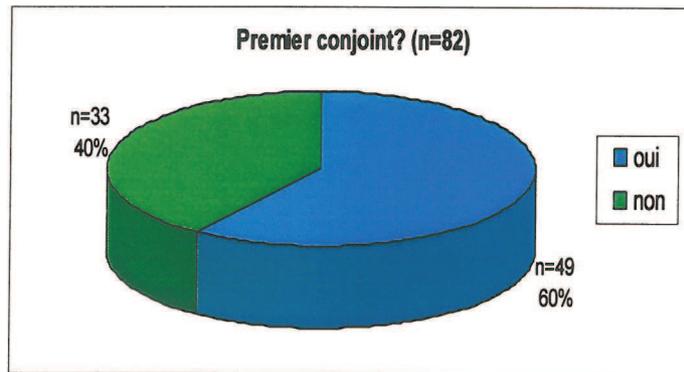
Concernant l'origine ethnique, sur les 19 femmes pratiquants la religion musulmane, 11 sont d'origine étrangères dont les 10 étant nées à l'étranger.

Question 5 : Situation matrimoniale



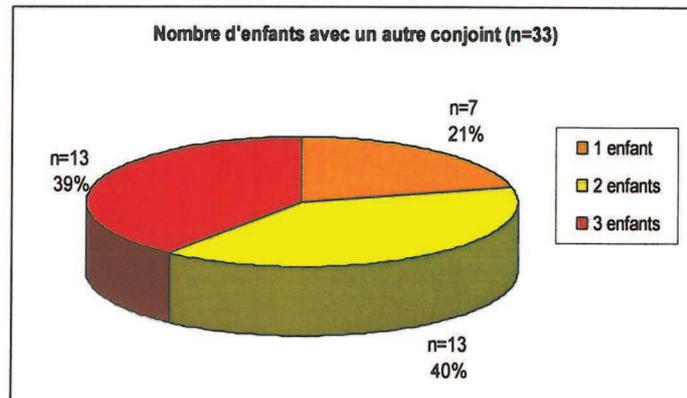
La majorité de notre population est mariée : n=61 (74,4%).

Question 6 : - Est-ce votre premier mari ?



Pour 49 femmes (60%), le conjoint actuel est leur 1^{er} conjoint.

- Avez-vous eu des enfants avec un autre conjoint ?



Parmi les 33 femmes ayant eu un autre conjoint, 13 d'entre elles ont eu 2 ou 3 enfants avec lui.

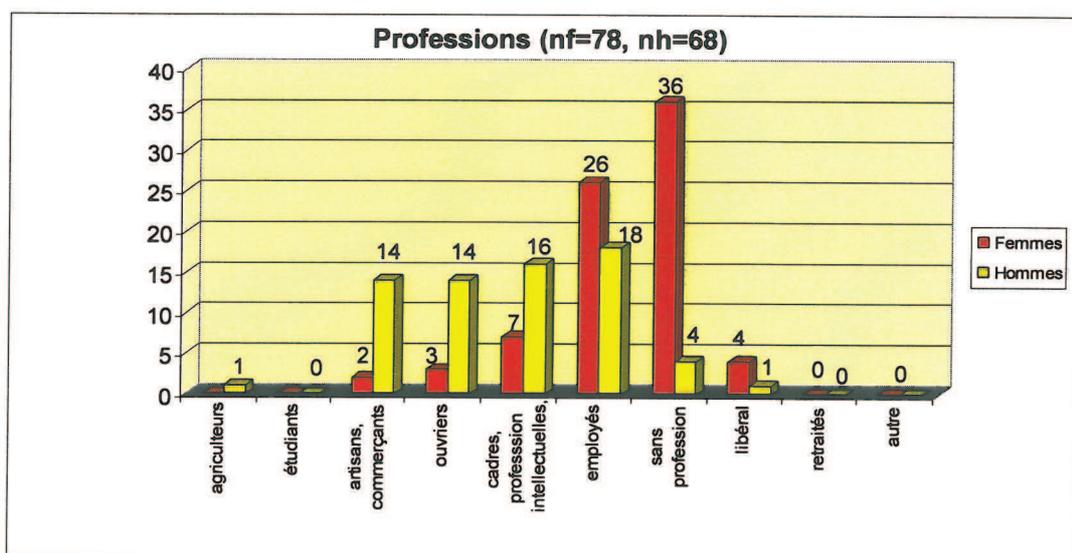
Question 7 : Quelle est votre profession ?

Au cours de notre enquête, nous nous sommes aperçu qu'il existait une confusion entre la profession et l'activité. Cela est dû au fait qu'à la question 7, le terme « chômage » n'était pas à sa place. Nous aurions dû le mettre dans la question 8.

Nous avons donc eu un souci pour analyser cette question. En effet la réponse « chômage » était la seule réponse à la question 7 que les femmes sans activité pouvaient cocher.

C'est pourquoi, le nf et le nh diffèrent des autres questions car nous avons enlever la population « au chômage » (nf=82-4 et nh=79-11)

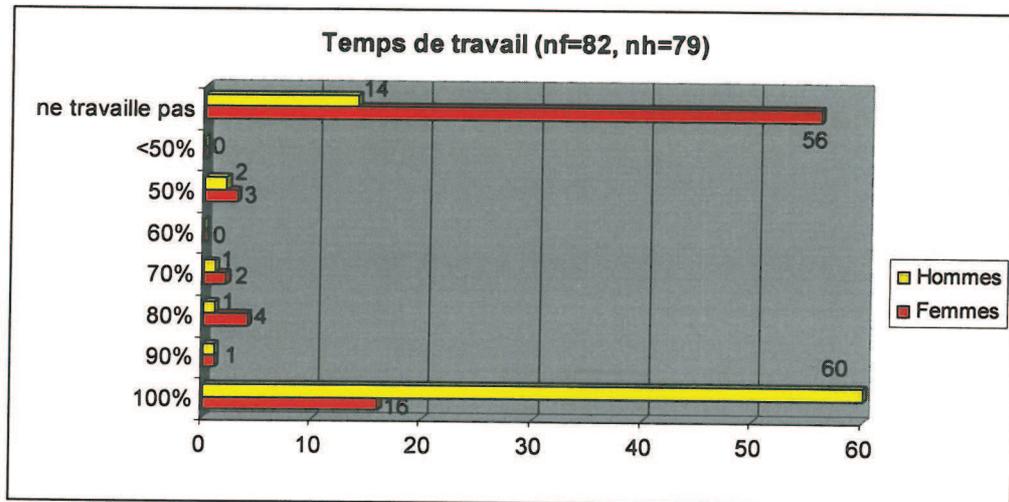
A noter : pour la qualification « sans professions », il s'agit bien de personnes sans qualification.



Les deux éléments marquants ici sont que : presque la moitié de la population féminine est sans profession : $n=36$ (43,9%) ; le reste des femmes interrogées ont majoritairement une profession appartenant à une classe professionnelle « modérée » : 26/82 sont employées.

Question 8 : - Quel est votre temps de travail ?

Ici, l'item « ne travaille pas » regroupe les personnes ayant une profession, ainsi que les personnes au chômage.

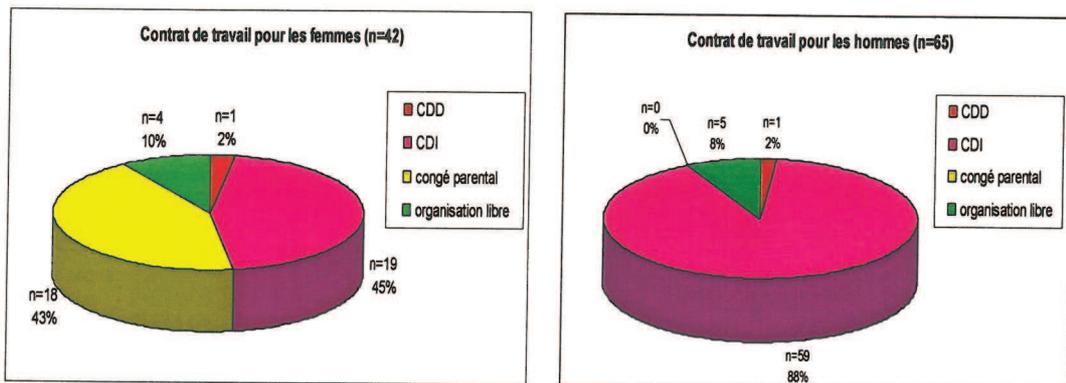


Tandis que la majorité des femmes ne travaillent pas (68,3%), la majorité des hommes travaillent à 100% (75,9%).

Que ce soit pour le temps de travail à 100% ou le fait de ne pas travailler, il y a une différence significative avec le test du Chi2 entre les hommes et les femmes : $p=0,003$.

- Quel est votre contrat de travail ?

Le $n=42$ pour les femmes et le $n=65$ pour les hommes correspondent à la population travaillant en temps plein, en temps partiel ou étant en congé parental (donc n'inclue pas les individus au chômage ni les individus sans profession).

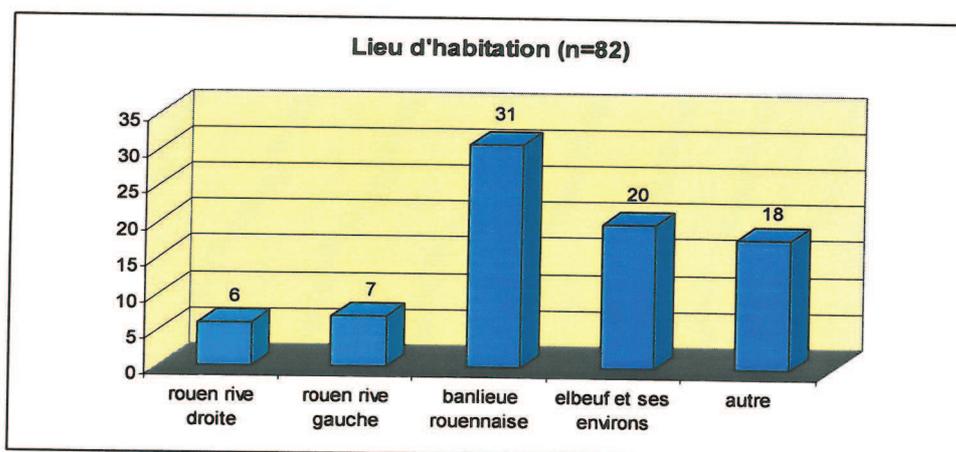


Alors que 18 /42 femmes sont en congé parental, l'effectif pour cet élément est de 0 pour les hommes. Par contre, 59 hommes (88%) ont un emploi stable avec un CDI.

Question 9 : Où habitez-vous ?

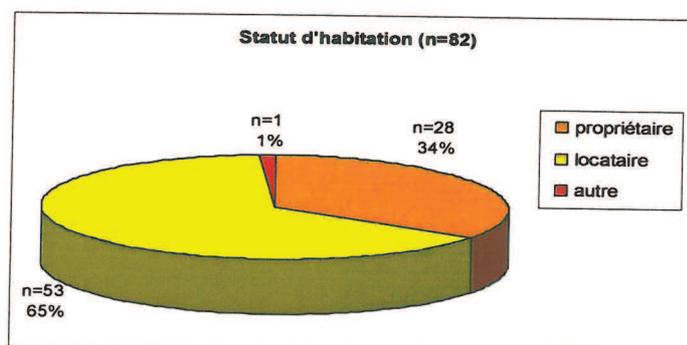
Nous avons défini ici :

- *Rouen Rive Droite* : la commune de Rouen située sur la rive droite de la Seine.
- *Rouen Rive Gauche* : la commune de Rouen située sur la rive gauche de la Seine.
- *banlieue rouennaise* : encore appelée « l'agglo de Rouen ». Elle regroupe 45 communes avec Rouen. Ici, nous avons mis Rouen en dehors de cette définition (cf. annexe 8).
- *Elbeuf et ses environs* : Elle regroupe 10 communes avec Elbeuf. (cf. annexe 9).
- *Autre* : Toutes situations géographiques en dehors de celles données ci-dessus.



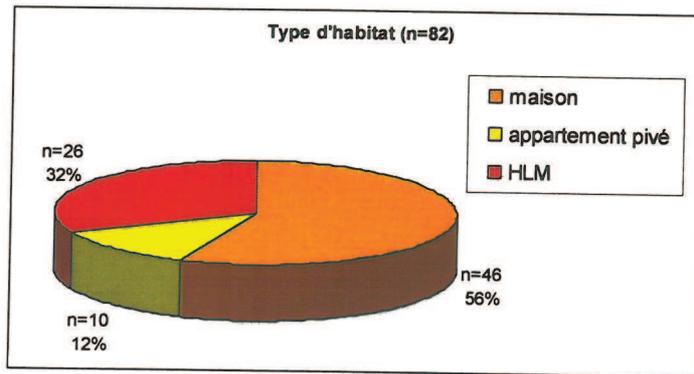
Notre population étudiée habite principalement en banlieue rouennaise : **n=31 (37,8%)**, dans la zone d'Elbeuf : **n=20 (24,4%)** et en dehors des zones données : **n=18 (22%)**. Parmi cette population habitant en dehors des zones données, nous retrouvons une grande proportion provenant de l'Eure. Cela s'explique par la position limitrophe de la maternité d'Elbeuf avec ce département.

Question 10 : Statut d'habitation



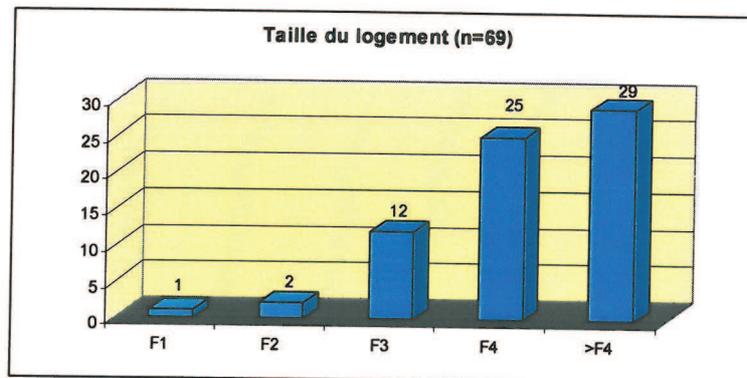
Dans notre étude, la majorité des familles sont locataires : **n=53 (65%)**.

Question 11 : - Type d'habitation



Ici, la majorité de notre population habite actuellement dans une maison individuelle : **n=46 (53%)**.

- Taille du logement



La majorité des femmes vivent dans un logement de taille correcte (F4 et plus) : **n=54**. Cependant, **15/82** femmes vivent en situation de surpeuplement, dont **3 (3,6%)** dans des situations d'habitation difficiles (F2 et moins).

Concernant cette nouvelle grossesse, seules **13** femmes ont déménagé pour ou à l'occasion de ce 4^{ème} enfant. Pour ces 13 femmes, 7 ont déménagé pour avoir un logement comprenant plus de 4 pièces.

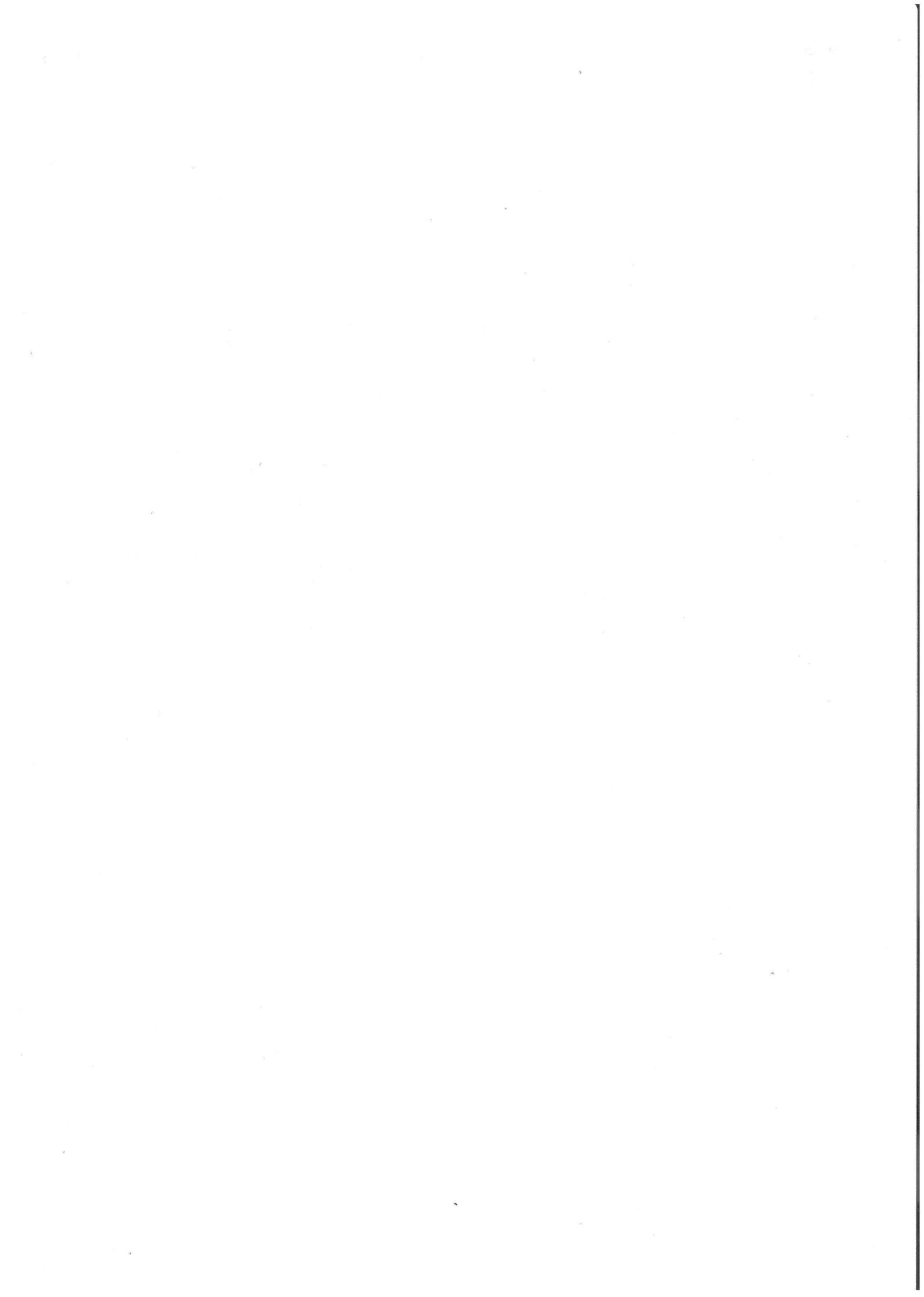
Question 12 : - Au cours de votre vie familiale, avez-vous déjà déménagé ?

Parmi les femmes interrogées, **78** ont déjà déménagé au moins une fois dans leur vie. La moyenne de déménagement est de **3,23** fois depuis le début de leur vie familiale.

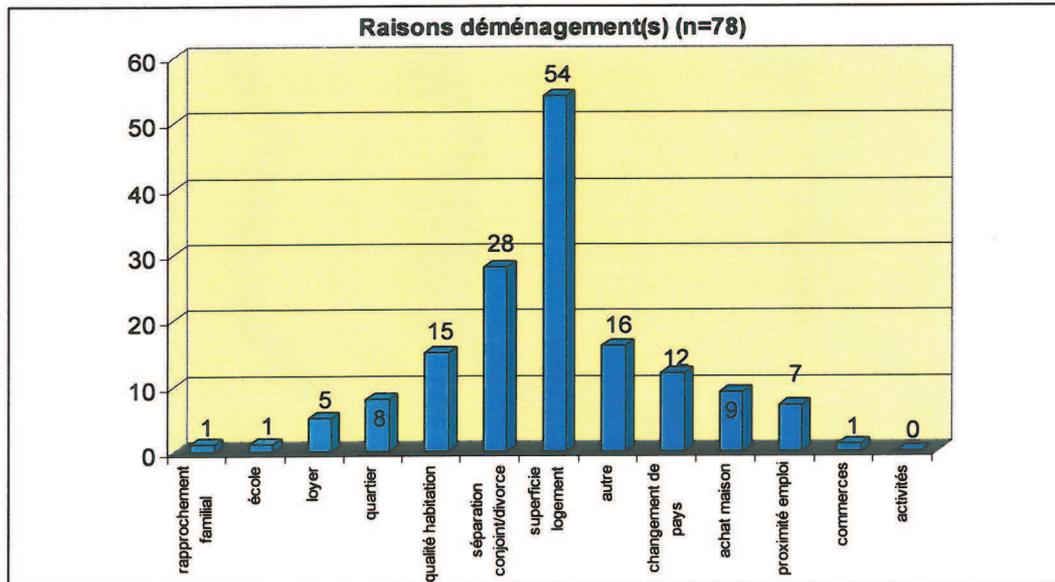
ERRATUM

Page 37, question 14

Lire « Pour ces 30 familles » à la place de « Pour ces 32 familles ».



- Raisons du ou des déménagements

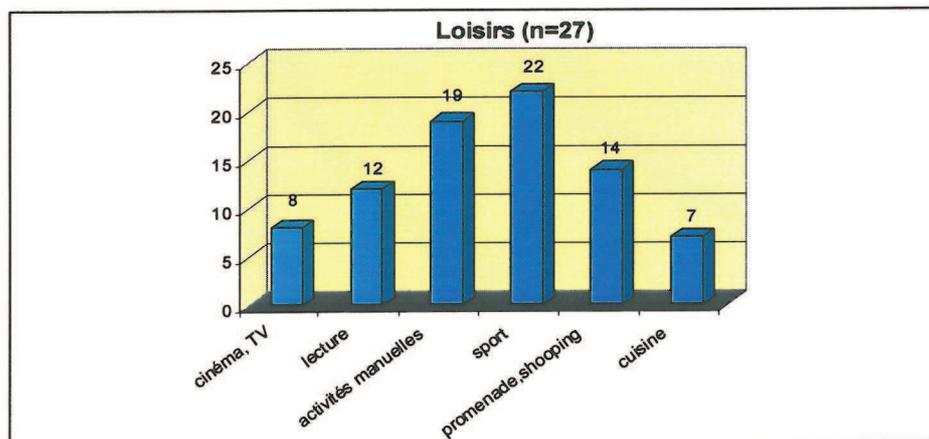


La principale raison des déménagements pour ces femmes est l'augmentation de la taille du logement : **n=54 (65,9%)**.

Question 13 : - Avez-vous des loisirs ?

Seules **27/82** femmes de notre étude ont des loisirs.

- Si oui, quels sont-ils ?



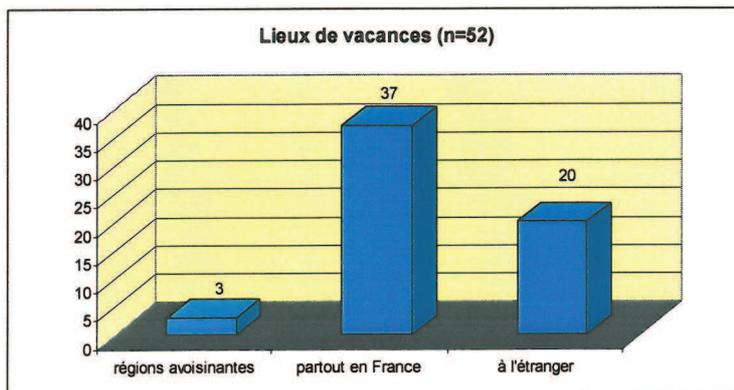
Les principaux loisirs exercés par les femmes interrogées sont les activités manuelles : **n=19 (34,5%)** et le sport : **n=22 (40%)**.

Parmi ces femmes, **20** pensent poursuivre ces loisirs avec ce quatrième enfant.

Question 14 : - Partez-vous en vacance ?

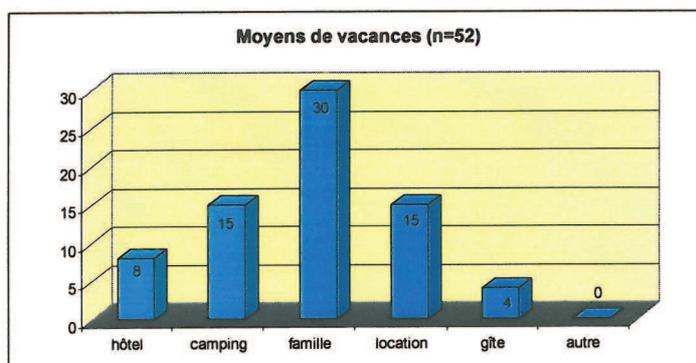
30/82 de notre population ne part pas en vacances. Pour ces 32 familles, il s'agit dans **60% (n=18)** des cas d'un souci de moyens financiers.

- Si oui, où partez-vous ?



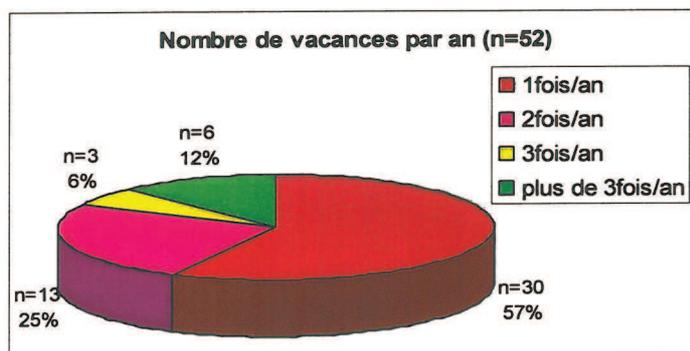
La majorité des femmes ou couples partent partout en France : **n=37 (71,2%)**.

- Comment partez-vous ?



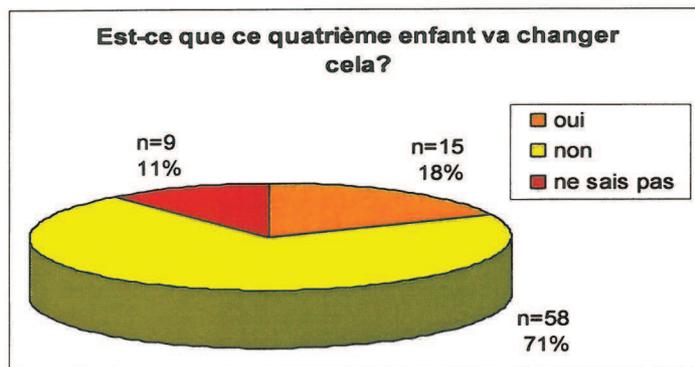
Dans notre étude, nous constatons que **30/52 (57,7%)** des femmes partent en vacances dans leurs familles.

- Combien de fois par an ?



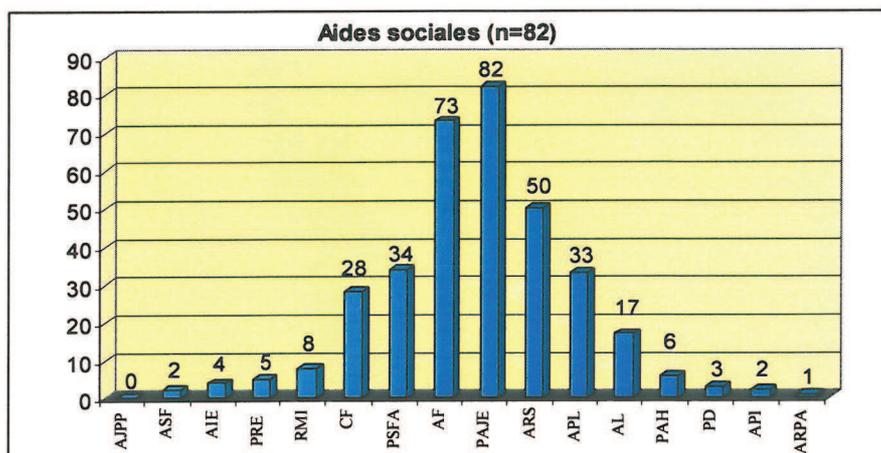
Notre population part principalement une fois par an : **n=30 (57%)**.

Question 15 : Changements de vacances suite à ce quatrième enfant



58/82 femmes estiment que ce quatrième enfant ne va pas induire de modifications quant à leurs habitudes de vacances.

Question 16 : De quelles aides bénéficiez-vous ?



AJPP = Allocation journalière de présence parentale

ASF = Allocation Soutien Familial

AIE = Aide aux impayés d'énergie

PRE = Prime de retour à l'emploi

RMI = Revenu minimum d'insertion

CF = Complément familial

PSFA = Prime salariale de fin d'année

AF = Allocation familiale

PAJE = Prestation d'accueil du jeune enfant

ARS = Allocation rentrée scolaire

APL = Allocation personnalisée au logement

AL = Allocation logement

PAH = Prêt à l'amélioration de l'habitat

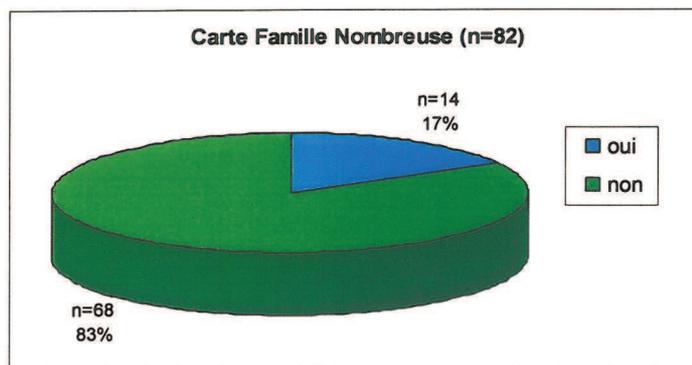
PD = Prime de déménagement

API = Allocation parent isolé

ARPA = Aide au recouvrement des pensions alimentaires

Les **82** femmes interrogées bénéficient de la PAJE. Egalement, **73 (89%)** des patientes perçoivent l'allocation familiale, mais seulement **28 (34,1%)** touchent le complément familial. Enfin, sur l'ensemble de notre population **50** bénéficient d'une allocation logement (personnalisée ou non).

Question 17 : Avez-vous la carte famille nombreuse ?

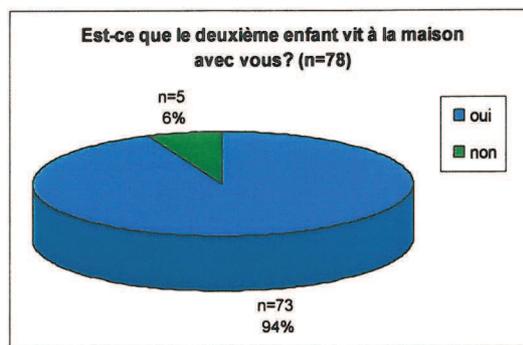
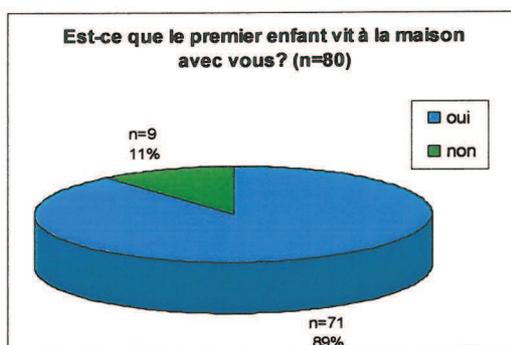


68/82 de notre population ne possède pas la carte famille nombreuse.

Question 18 : Vos enfants

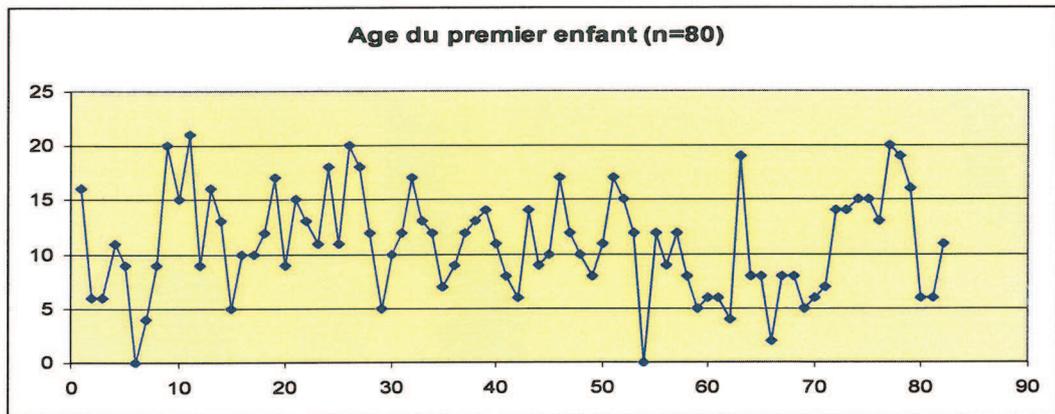
Avant de donner les résultats, il faut préciser que le nombre de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} enfant n'est pas n=82. Parmi notre population étudiée, certaines femmes ont perdu certains de leurs enfants (2 aînés, 4 cadets et 4 benjamins), et d'autre ont eu des jumeaux pour l'une des grossesses.

- Enfants vivants au foyer

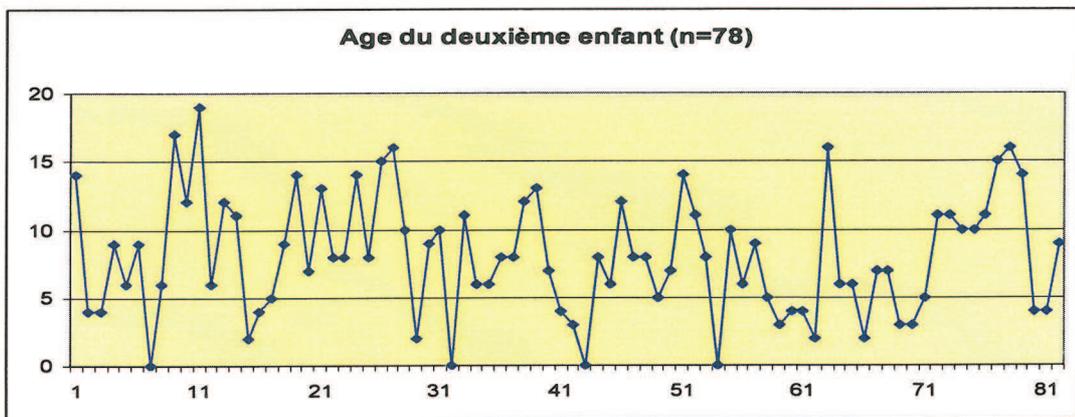


Nous constatons ici que 9 femmes n'ont pas leur aîné avec elles, 5 femmes n'ont pas leur 2^{ème} enfant avec elles et 3 femmes n'ont pas leur cadet avec elles. Parmi ces 3 femmes, 2 n'ont aucun de leurs enfants avec elles.

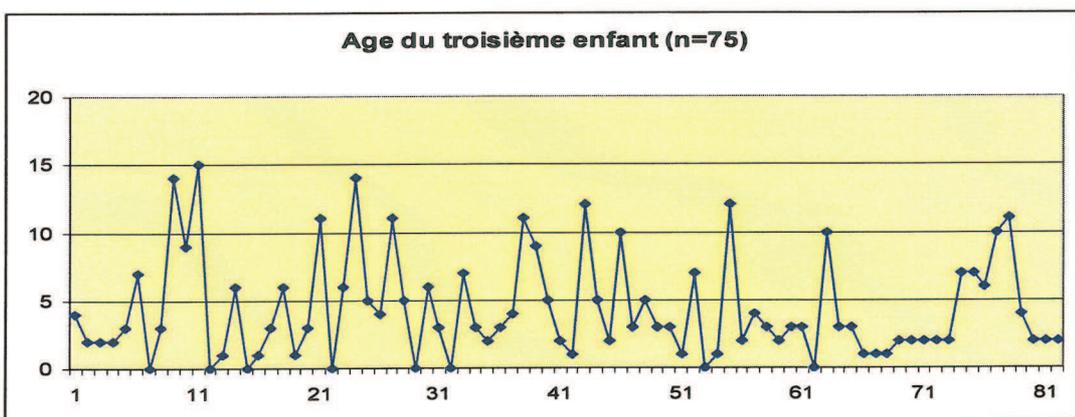
- Ages moyens des enfants



La moyenne d'âge du premier enfant est de **11,28 ans**.



La moyenne d'âge de ce deuxième enfant est de **8,47 ans**.

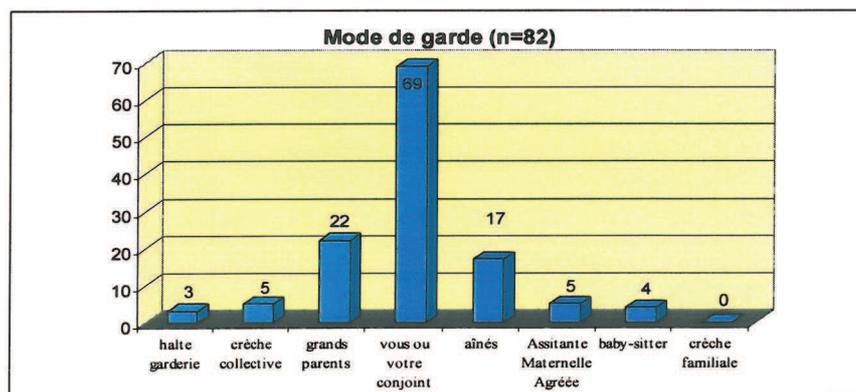


L'âge moyen de ce troisième enfant est de **4,76 ans**.

Question 19 : Y a-t-il d'autres enfants qui vivent à la maison ?

Dans notre enquête, 8 femmes disent vivre avec d'autres enfants que les leurs à la maison. Parmi elles, 7 vivent avec 1 autre enfant et 1 vit avec 2 autres enfants. Ces enfants sont, dans 6 cas sur 8, ceux du nouveau conjoint. Pour les 2 autres, il s'agit de neveux et nièces.

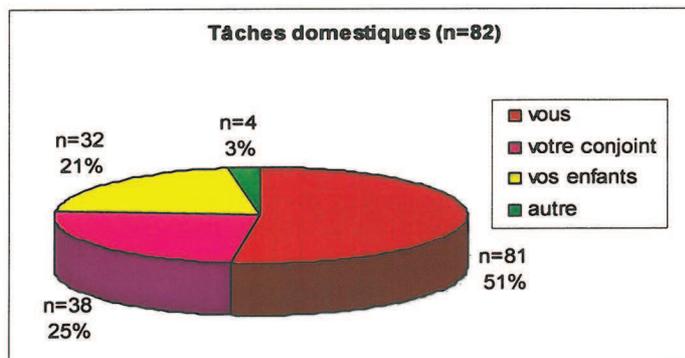
Question 20 : Quel est le mode de garde de vos enfants ?



Le principal mode de garde des enfants est la garde par les parents : **n=69 (84,1%)**.

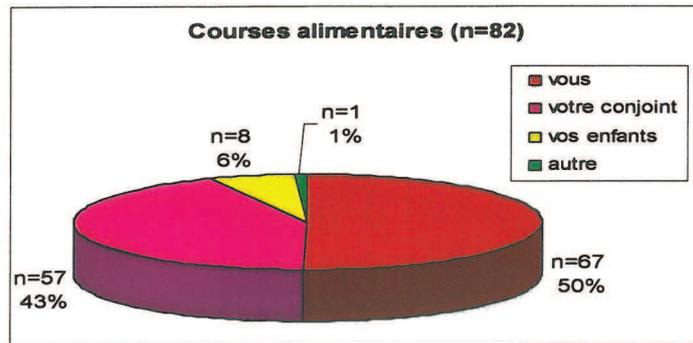
Question 21 : Qui fait quoi à la maison ?

- Tâches domestiques



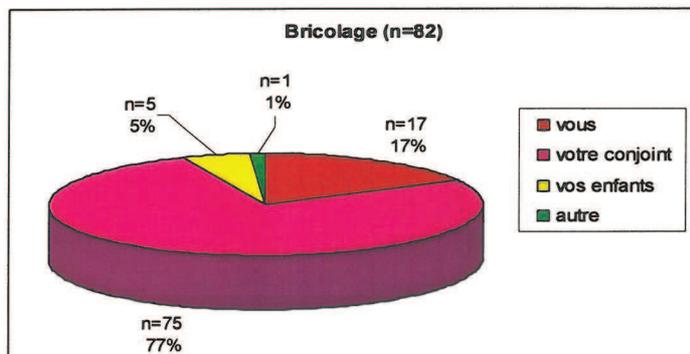
Pour 81/82 cas, la mère s'occupe des tâches domestiques.

- Courses alimentaires



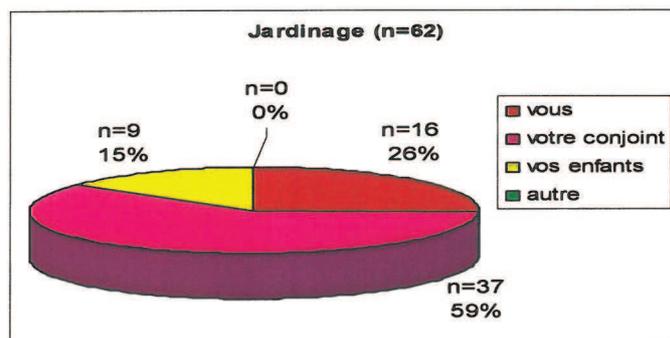
Les courses alimentaires sont essentiellement faites par l'ensemble du couple (**n=67** pour les femmes et **n=57** pour les hommes).

- Bricolage



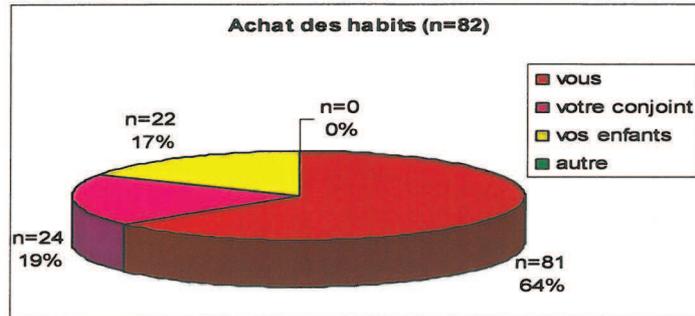
La majorité du bricolage est effectué par le conjoint : **n=75**.

- Jardinage



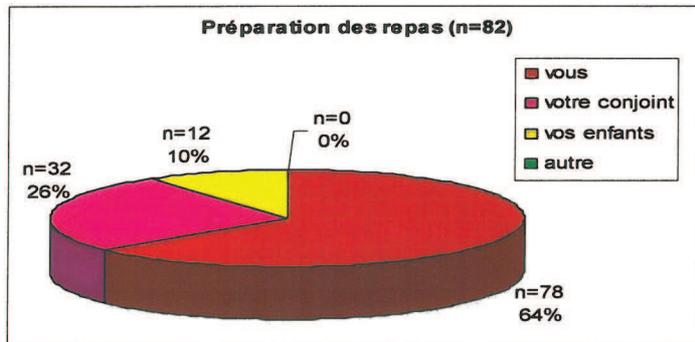
Nous constatons que **37** conjoints s'occupent du jardin. A noter : **20** familles n'ont pas de jardin.

- Achat des habits



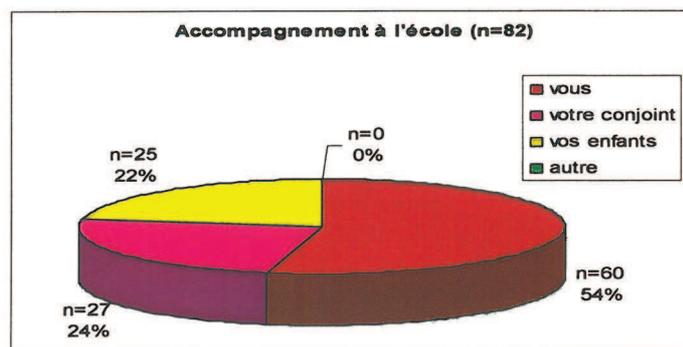
Pour 81 familles, la mère se charge de l'achat des habits. Les conjoints y participent dans 24 cas.

- Préparation des repas



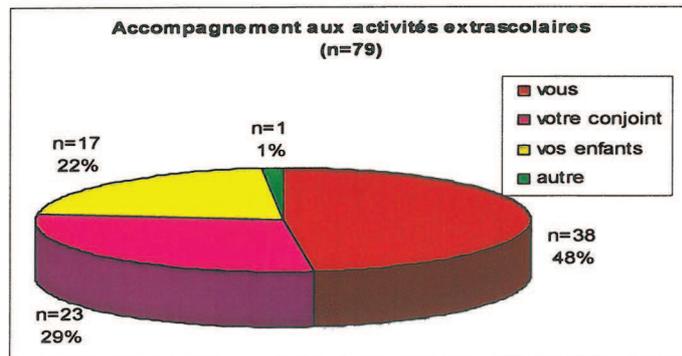
Dans notre étude, 78 femmes préparent le repas, et 32 conjoints s'en occupent dont la moitié avec la femme.

- Accompagnement des enfants à l'école



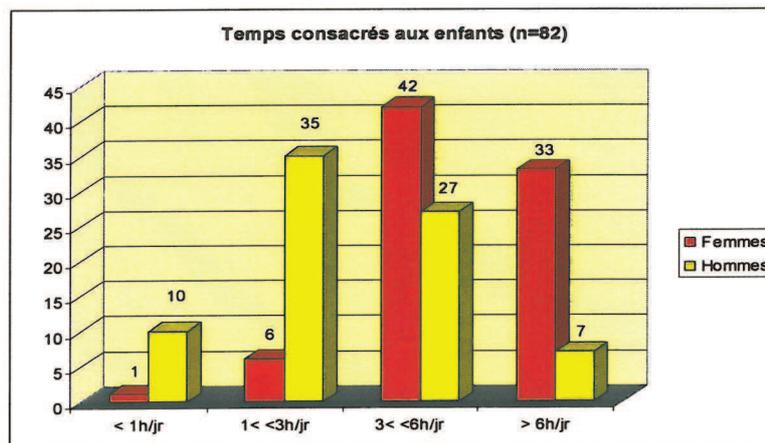
La majorité des femmes se chargent d'accompagner leurs enfants à l'école : n=60 (54%).

- Accompagnement des enfants à leurs activités extrascolaires



Là aussi, ce sont les mères qui se chargent principalement de l'accompagnement des enfants à leurs activités extrascolaires : **n=38**.

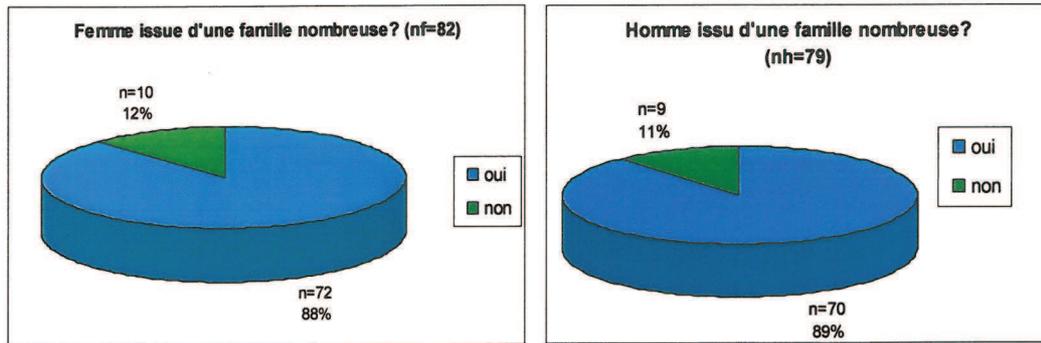
Question 22 : Combien de temps consacrez-vous habituellement à vos enfants ?



Nous voyons ici une différence de temps consacrés aux enfants entre les hommes et les femmes : la majorité des femmes estiment s'occuper de leurs enfants plus de 3 heures et plus de 6 heures par jour : **n=75 (91,4%)** alors qu'elles estiment que leur conjoint s'occupent généralement moins de 3 heures voire moins de 1 heure par jour de leurs enfants : **n=45 (57%)**.

Ici, la différence de temps consacré aux enfants entre les femmes et les hommes est significative au test du Chi2 : **p<0,001**.

Question 23 : Êtes-vous issus d'une famille nombreuse ?

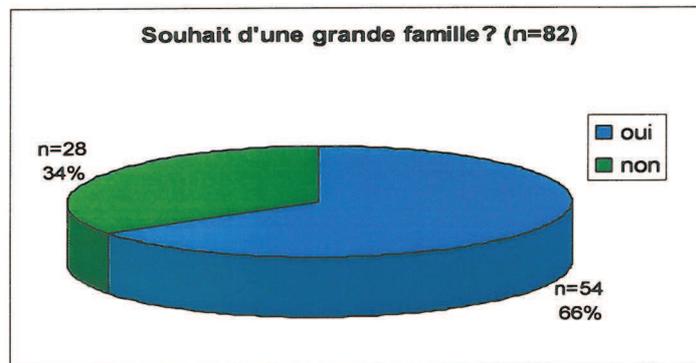


Que ce soit pour les femmes ou les hommes, la grande majorité est issue d'une famille nombreuse (**n=72** pour les femmes et **n=70** pour les hommes).

Dans notre étude, les femmes ont en moyenne **4** frères ou sœurs et sont en général le deuxième ou troisième enfant.

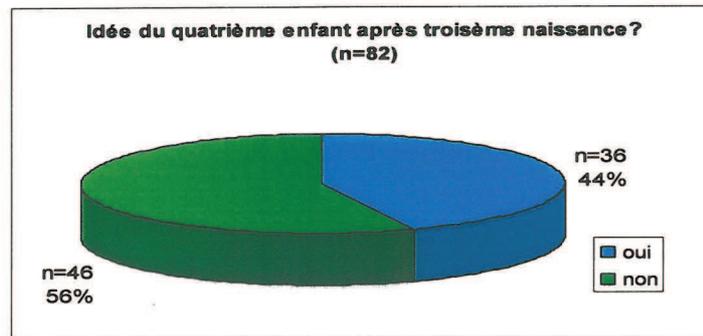
Les hommes ont en moyenne **4,46** frères ou sœurs et sont généralement le troisième enfant.

Question 24 : Avez-vous toujours eu le souhait d'une grande famille (3 enfants minimum) ?



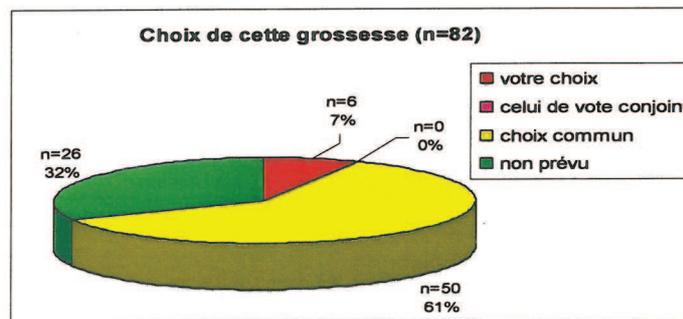
La majorité des femmes interrogées avaient déjà un souhait de grande famille : **n=54** (66%).

Question 25 : Après votre 3^{ème} enfant, saviez-vous déjà que vous auriez un 4^{ème} enfant ?



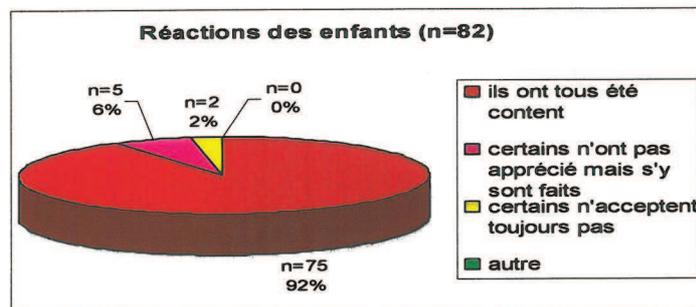
Les femmes de notre étude disent que ce quatrième enfant ne faisait pas parti de leur projet après la troisième naissance pour 46 d'entre elles.

Question 26 : Choix de cette 4^{ème} grossesse (ou 3^{ème} pour les grossesses gémellaires)



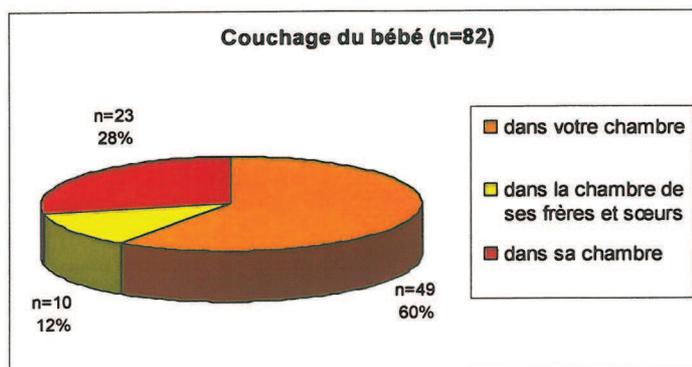
Dans 26/82 cas, ce 4^{ème} enfant n'était pas prévu.

Question 27 : Réactions des autres enfants à l'annonce de la grossesse

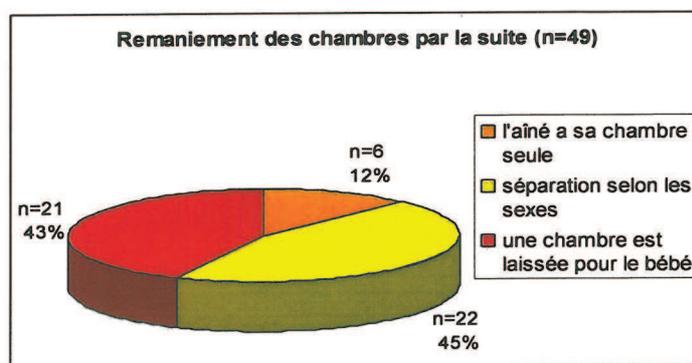


75/82 des enfants ont été contents suite à l'annonce de cette quatrième (ou troisième) grossesse.

Question 28 : - Le bébé va dormir où en arrivant à la maison ?



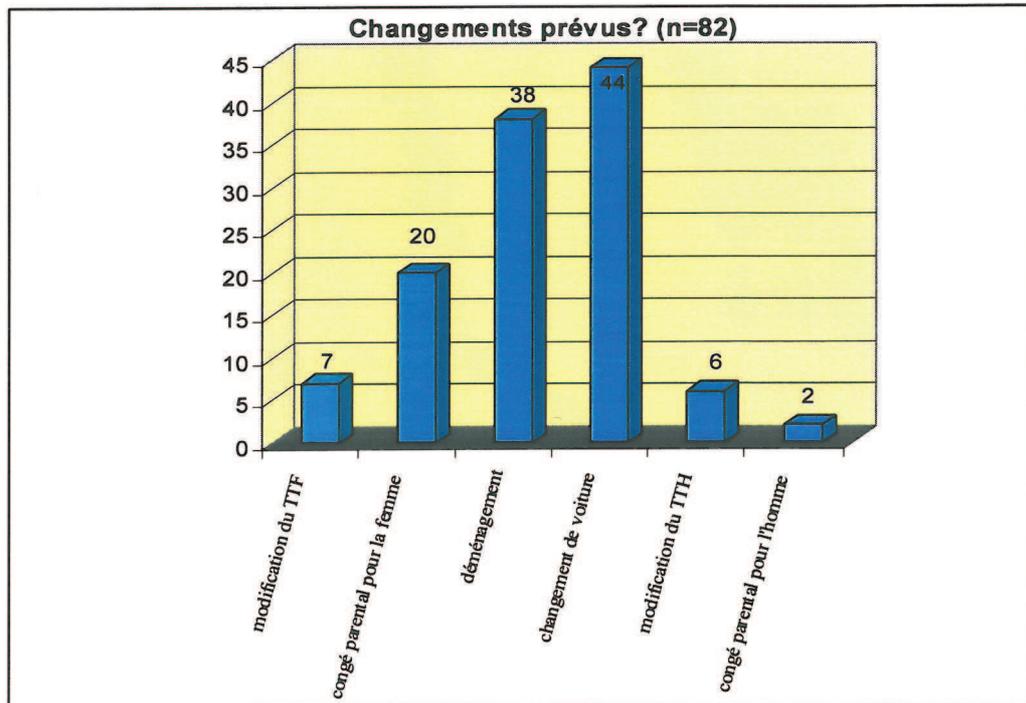
Lors du retour à la maison, **49** femmes pensent mettre le bébé dans leur chambre pour dormir.



Pour **49** femmes interrogées, le couchage de l'enfant au retour ne sera que provisoire : **22** pensent répartir le couchage selon le sexe de l'enfant, et **21** espèrent pouvoir avoir une chambre seule pour leur bébé.

Le n=49 ne correspond pas au n=49 du graphique précédent car parmi les 49 femmes qui vont dormir avec leur bébé en rentrant à leur domicile, **8** garderont l'enfant avec elles car elles n'ont actuellement pas la place de le mettre dans une autre pièce.

Question 29 : Y a-t-il des changements de prévus du fait de l'arrivée de ce 4^{ème} enfant ?



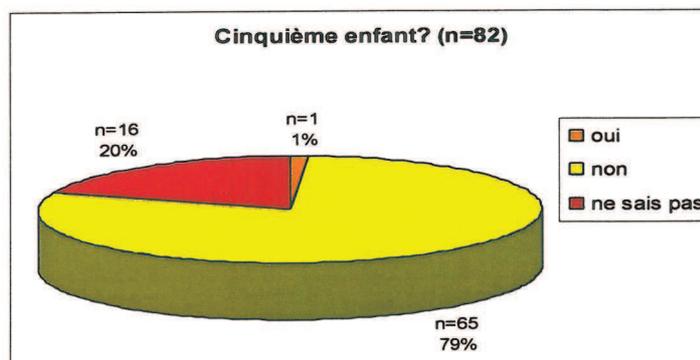
TTF = Temps de Travail pour la Femme

TTH = Temps de Travail pour l'Homme

La majorité de notre population étudiée espère changer de voiture prochainement du fait de la venue de ce quatrième enfant : **n=44 (62%)**.

Egalement, 38 femmes souhaitent déménager.

Question 30 : Envisagez-vous d'avoir un 5^{ème} enfant ?



La grande majorité de notre population ne souhaite pas avoir d'enfant : **n=65 (79%)**.

DISCUSSION

L'analyse de nos résultats nous a permis d'identifier un profil type de notre population. Les femmes que nous avons interrogées sont généralement âgées de plus de 25 ans. Leurs conjoints sont plus âgés : ils ont plus de 35 ans. Ces couples sont d'origine et de nationalité françaises. Ils sont essentiellement nés en Seine-Maritime, donc peu mobiles par rapport à leur lieu de naissance.

Ces familles ne pratiquent pas de religion pour la majorité d'entre elles. Lorsqu'elles sont pratiquantes, il s'agit essentiellement de la religion musulmane.

Pour les femmes et les hommes nés à l'étranger (nf=19, nh=28), nous constatons que 7/19 femmes et 9/28 hommes sont de nationalité française. Ces 7 femmes et 9 hommes ont tous une origine d'Afrique du Nord et sont tous pratiquants de la religion musulmane.

Les femmes sont mariées avec leur conjoint depuis le début de leur vie familiale.

En ce qui concerne leur niveau scolaire, ils ont généralement un niveau « Collège, BEP, CAP ». La femme ne travaille pas ou, si elle travaille, elle travaille en tant qu'employée ; l'homme travaille dans une classe professionnelle modérée (ouvrier, employé). Il a une situation professionnelle stable : il est engagé en Contrat à Durée Indéterminée, à temps plein.

Concernant leur habitation, ils louent une maison d'au moins 4 pièces en banlieue rouennaise. S'ils déménagent, c'est essentiellement pour une raison de superficie de logement insuffisante.

Les femmes ont peu de loisirs. Si elles en ont, il s'agit principalement d'activités manuelles ou sportives.

Ces familles partent 1 fois par an en vacances, dans leurs familles, partout en France.

Concernant les aides sociales, elles bénéficient principalement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant ainsi que des Allocations Familiales. Cependant, elles n'ont pas la Carte Famille Nombreuse à Vocation Généraliste.

Les femmes de notre enquête vivent avec leurs 3 enfants, dont l'âge moyen de chacun est respectivement 11, 8 et 4 ans.

Ce sont elles qui s'occupent essentiellement de leurs enfants ainsi que des différentes activités domestiques que nous avons détaillées dans notre méthodologie.

Que ce soit la femme ou l'homme, ils sont tous les 2 issus d'une famille nombreuse et ont toujours eu le souhait d'une grande famille. Ce 4^{ème} enfant n'était pas prévu après la naissance du 3^{ème}. Mais pour la majorité de notre population, cette 4^{ème} grossesse était un choix commun du couple.

Par ailleurs, cette nouvelle grossesse a été bien acceptée par les autres enfants de la femme.

Lors du retour à la maison, le nouveau-né dormira dans la chambre de ses parents durant 6 à 12 mois en moyenne. Notre population souhaite en majorité changer de voiture, mais aussi de logement. Ce dernier élément va influencer le couchage du nourrisson par la suite. Soit, le nourrisson ira dormir avec ses frères et sœurs, soit il aura sa propre chambre. Pour les familles qui n'auront pas la possibilité de déménager (aujourd'hui, 33/82), le fait que ce 4^{ième} enfant reste dans la chambre des parents nous fait nous interroger sur le devenir de l'intimité du couple.

Enfin, à l'heure actuelle, ces femmes ne souhaitent pas de 5^{ième} enfant. Néanmoins, leurs choix évoluent avec le temps, comme ça a été le cas pour ce 4^{ième} enfant (46 /82 des femmes ne souhaitaient pas de 4^{ième} enfant à la naissance du 3^{ième}). Donc cette réponse n'est sans doute pas définitive.

D'autre part, dans 26/82 des cas, cette grossesse était un accident, ce qui nous pousse à être plus attentif en matière de contraception pour ces femmes, en suites de couches, afin d'éviter une 5^{ième} grossesse, si celle-ci n'est pas désirée.

Si nous comparons notre profil aux résultats de l'enquête de la DRESS, nous constatons qu'il n'existe qu'une seule différence entre leur population et la notre : l'âge de la mère. En effet, les femmes de leur échantillon semblent plus âgées que celles de notre population : elles ont généralement plus de 30 ans.

Cependant, nombre de nos items diffèrent de ceux de l'enquête de la DRESS. Peut-être qu'à comparaison identique, avec un effectif identique, d'autres différences auraient pu être mise en évidence.

Au regard de nos résultats, nous pouvons répartir notre population en 3 catégories correspondant à 3 profils socio-économiques différents. Nous avons organisé nos 3 profils d'après le niveau scolaire des parents, leurs professions, leurs moyens financiers, leurs loisirs, leurs habitudes de vie, leurs habitudes de vacances, leurs aides sociales, leur logement, la répartition du couchage à la maison, les activités extrascolaires des enfants...

Ces 3 sous groupes sont décrits par ordre d'effectifs décroissants, à savoir :

1 : la classe socioéconomique modérée

2 : la classe socioéconomique aisée

3 : la classe socioéconomique faible

Avant de détailler ces 3 profils, rappelons la méthodologie de l'enquête de la DRESS. Cette enquête a voulu décrire les caractéristiques des familles nombreuses et leurs conditions de vie, en s'attachant à distinguer les familles de trois enfants de celles qui en comptent quatre et plus. Elle n'a pas séparée sa population comme nous le faisons. Elle a simplement énoncé les grandes caractéristiques retrouvées en majorité pour ces familles nombreuses et très nombreuses (cf. partie théorique) : les mères de familles nombreuses ont en majorité entre 30 et 39 ans, 17% des familles nombreuses sont des familles recomposées, 80% des mères de familles nombreuses sont mariées, les parents de familles très nombreuses sont plus souvent ouvriers et moins qualifiés, 1/3 des mères travaillent après la naissance de leur 3^{ième} enfant, 92% des pères travaillent après la naissance de leur 3^{ième} enfant, etc...

Dans l'étude publiée, de nombreux tableaux sont présents, nous permettant de comparer notre population à celle de l'enquête de 2005, notamment pour les éléments qui ne sont pas décrits car pas majoritaires.

1- Une population de classe socio-économique modérée :

Pour cette classe socio-économique, notre population a un effectif n=18.

Nous retrouvons une population d'origine et de nationalité française, se déplaçant peu (essentiellement née dans le département de Seine-Maritime).

Les femmes de cet effectif pratiquent la religion catholique, sont principalement mariées, et leur conjoint actuel est le même depuis le début de leur vie familiale.

Concernant l'activité professionnelle de ces couples, les hommes appartiennent à une catégorie modérée (employés). Les femmes, quant à elles, soit elles ne travaillent pas pour la moitié de notre effectif (sans qualification), soit elles appartiennent également à une catégorie professionnelle modérée (employées).

La majorité de ces femmes ont des loisirs, notamment les activités manuelles ainsi que les promenades avec leurs enfants.

Les principales allocations dont elles bénéficient sont : la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, les Allocations Familiales ainsi que le Complément Familial, l'Allocation

Rentrée Scolaire, l'Allocation Personnalisée au logement ainsi que la Prime salariale de fin d'année.

Pour les autres items détaillés précédemment, ces familles ressemblent à notre profil type.

Si nous comparons ce profil avec les éléments retrouvés par l'étude de la DRESS, nous constatons :

- l'enquête de 2005 a une population masculine de catégorie socioprofessionnelle essentiellement ouvrière (47%), contre seulement 11% d'employés. Notre étude retrouve 23% de père employés contre 18% d'ouvriers. Notre population est donc plus qualifiée que la majorité de la population de l'étude de la DRESS.
- L'enquête de 2005 a une population féminine qui exerce une profession dans 77% des cas. Cette profession est ouvrière dans 17% des cas et employées dans 38% des cas. Pour notre sous groupe, la population féminine travaille dans 50% des cas. Elles sont toutes employées. Nous avons donc une population féminine qui exerce moins que dans l'enquête de 2005, mais elle exerce une profession plus qualifiée que la majorité de l'enquête de la DRESS.

Ainsi, le sous groupe " niveau socio économique modéré" de notre études à un niveau de vie supérieur par rapport à la population majoritairement retrouvée dans l'enquête DRESS.

2- Une population de classe socio-économique aisée :

Nous avons pour cette classe socio-économique aisée un effectif de n=16.

Pour ce sous groupe, nous constatons que les couples ont un niveau scolaire plus élevé : que ce soit la femme ou l'homme, ils sont titulaires de diplômes d'études supérieures. Cela se ressent sur leur catégorie professionnelle : ils sont chacun cadres, chef d'entreprise ou appartenant à une profession intellectuelle. Les femmes travaillent essentiellement à temps partiel, notamment à moins de 70%. Lorsqu'elles ne travaillent pas, elles sont en congé parental.

Ces familles sont propriétaires d'une maison de plus de 4 pièces, principalement en dehors de l'agglomération rouennaise.

Les femmes pratiquent beaucoup d'activités sportives, et ces familles partent au moins 2 fois en vacances par an, voire plus. Elles partent partout en France, soit pour aller dans leurs familles, soit en location.

Les prestations sociales dont elles bénéficient sont la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant ainsi que les Allocations Familiales. Comme les précédentes, elles ne possèdent pas la Carte Famille Nombreuse.

Pour ce sous groupe, le conjoint participe dans 1/3 voire la moitié des cas aux tâches domestiques.

Enfin, lors du retour à la maison, le nouveau-né ne dormira pas dans la chambre de ses parents, mais dans sa propre chambre.

Comparons ce sous groupe au sous groupe précédent (classe socio économique modérée) :

- *concernant la qualification des femmes qui ne travaillent pas* : pour le sous groupe aisé, elles ne travaillent pas en raison d'un congé parental alors que pour le sous groupe modéré, la raison est une absence de qualification.
- *Concernant l'habitation* : le profil « aisé » est propriétaire dans 12/16 cas. Le profil « modéré » est locataire dans 13/18 cas. De plus, la population « aisé » vit en dehors de l'agglomération pour 10/16 cas contrairement à la population « modéré » qui vit en banlieue rouennaise dans 10/18 cas.

Ces 2 éléments (qualification des femmes et habitations) explique en partie le classement de nos 2 sous groupes car ils montrent la différence de moyens financiers. Les femmes étant en congé parental bénéficient d'une ressource financière contrairement aux femmes ne travaillant pas car pas de qualification. Le titre de propriétaire montre une certaine aisance financière, surtout à l'heure actuelle où l'immobilier atteint des prix élevés.

- *Concernant les loisirs des femmes* : la population féminine « aisé » fait du sport ; la population féminine « modéré » s'occupe d'activités manuelles et de promenades en familles. Nous pouvons donc supposer que les femmes appartenant à des classes socioéconomiques favorisées prennent plus de temps pour s'occuper d'elles-mêmes.
- *Concernant la répartition des tâches domestiques* : pour le sous groupe « aisé », le conjoint s'occupe des tâches domestiques dans 1/3 à 1/2 des cas ; pour le sous groupe « modéré », la femme s'occupe des activités domestiques dans 100% des cas. Nous pouvons en conclure que plus le niveau socio-économique est élevé, plus l'homme participe à la vie familiale.

- *Concernant le couchage de l'enfant* : le nouveau-né de famille « aisée » dormira dans sa chambre pour 8/16 cas au retour à la maison ; le nouveau-né de famille « modérée » dormira dans la chambre de ses parents pour 14/18 cas au retour à la maison. Cela nous montre que les familles de notre sous groupe « aisé » sont moins à risque de surpeuplement que les familles du sous groupe « modéré ». De plus, nous pouvons imaginer que les couples « aisés » ont un meilleur devenir de leur intimité.

Comparons maintenant ce sous groupe « aisé » à la population retrouvée majoritairement dans l'étude de la DRESS :

- Seuls 7% des femmes de l'enquête de 2005 exerce une profession de cadre, profession intellectuelle ou chef d'entreprise. En observant les tableaux de l'étude de la DRESS, nous constatons que cette catégorie socioprofessionnelle pour les femmes est classée en rang 4/6 (avant, par ordre décroissant : employée, ouvrière, profession intermédiaires), si nous enlevons les femmes ne travaillant pas. Pour notre étude, ce sous groupe est le 2^{ième} le plus représenté. Notre population a donc un niveau social plus élevé que la population étudiée par la DRESS en 2005.
- L'étude de 2005 constate que le niveau de vie décroît avec le nombre d'enfants. Elle conclue que 34% des familles très nombreuses sont considérées comme pauvres, ce qui représente une part importante. Notre sous groupe aisé représente 19,5% de notre population totale. Cela est loin de correspondre à l'effectif de l'étude de la DRESS. Cependant, il représente notre 2^{ième} effectif le plus important. Nous pouvons donc dire que notre population vit dans de meilleures conditions que la population générale de l'enquête de 2005.
- Comme pour le niveau de vie, l'enquête de la DRESS retrouve 1/3 de sa population vivant en situation de surpeuplement. Dans notre étude, nous ne retrouvons pas de surpeuplement pour notre sous groupe « aisé ». Cela corrobore l'idée précédente : notre population a de meilleures conditions de vie que la population générale de l'étude de la DRESS.

3- Une population de classe socio-économique faible :

Cette classe est représentée par un effectif n=14.

Ce sous groupe présente un niveau scolaire collègue, BEP, CAP.

Contrairement à notre profil socio-économique modéré, le statut professionnel des pères est exclusivement ouvrier. Ils travaillent à temps plein, en CDI, alors que les femmes sont sans qualification et donc sans travail.

Ces familles louent des appartements sociaux type HLM, en banlieue rouennaise mais également sur Elbeuf et ses environs. La taille de leur logement excède rarement 4 pièces, le plus souvent étant des habitations de 3 pièces.

Elles ne partent pas en vacances car elles ne peuvent pas financièrement.

Les femmes ont des loisirs à type d'activités manuelles, notamment la couture.

Les principales allocations qu'elles bénéficient sont : la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, les Allocations Familiales, le Complément Familial ainsi que l'Allocation Rentrée Scolaire.

En ce qui concerne les autres items, ils sont similaires à ceux de notre profil général.

Nous retrouvons dans ce sous groupe plus de similitudes avec la population générale de l'étude de la DRESS que les 2 autres.

- L'étude de 2005 constate que les parents de 4 enfants ont peu, voire pas de diplômes.
- Elle retrouve une majorité de profession ouvrière chez les pères. La majorité de leur population féminine ne travaille pas.
- 40% de leur population vit en banlieue, notamment dans des logements sociaux.

Le fait que ces familles vivent en logements sociaux s'explique par leurs moyens financiers limités. Sachant que la majorité des logements sociaux sont situés en périphéries des grandes villes, nous ne sommes pas étonnés de voir ces familles en banlieue rouennaise. Pour la zone d'Elbeuf et de ses alentours, nous pouvons l'expliquer par la présence importante d'usines dans cette zone. Cela peut également expliquer la présence de cette population en banlieue rouennaise, avec les zones industrielles de Rouen Port, de Sotteville-lès-Rouen et de Saint Etienne du Rouvray, regroupant également un grand nombre d'usines.

- Leur population se trouve dans 1/3 des cas en situation de surpeuplement
- 34% de leurs familles interrogées sont considérées comme pauvres.

Nous ne détaillerons pas les comparaisons avec les sous groupes précédents car tous ces éléments similaires avec l'enquête de la DRESS représentent les différences avec les 2 autres profils de notre étude.

Nous venons de voir les 3 types de profils que nous avons pu distinguer par l'analyse de notre étude. Ces profils représentent finalement les $\frac{3}{4}$ de notre population. Le reste de notre échantillon est très éparse. En effet, nous ne pouvons distinguer un dernier profil car chaque famille représente un cas particulier à elle seule.

Alors que l'enquête de la DRESS fait ressortir un profil particulier de familles très nombreuses, notre étude nous a permis d'en mettre en évidence 3.

Cependant, notre effectif étant très limité, nous ne pouvons que modérer nos propos.



CONCLUSION

Notre étude nous a permis de répondre aux différentes questions que nous nous posions sur ces familles (statut socioprofessionnel des parents, âge des parents, âges des enfants, religion des parents, désir de cette grossesse par les 2 parents, bonne acceptation des enfants de cette nouvelle grossesse...).

Comme nous l'avons vu dans la méthodologie, notre hypothèse de départ était que la venue d'un quatrième enfant modifiait la vie familiale. Après analyse de nos résultats, nous nous rendons compte que cette hypothèse est peu confirmée. Ces familles ne pensent pas modifier leur mode de vie du fait de l'arrivée de ce 4^{ième} enfant.

D'un point de vue matériel, nous notons quelques modifications, telles que le changement de voiture, qui est fortement envisagé, ainsi qu'un déménagement ultérieur. Mais pour le reste (vacances, loisirs de la femme...), la majorité de notre population étudiée estime que la situation ne changera pas avec ce 4^{ième} enfant.

Le seul élément qui risque de modifier la vie de ces familles est le fait que l'enfant restera dormir dans la chambre des parents pour la moitié de notre population.

Cette enquête va également nous permettre d'améliorer l'accompagnement de ces femmes par la pondération de propos stéréotypés et inadaptés que nous pouvions tenir à ces 4^{èmes} pères. Leur dire de se reposer, certes, c'est important, surtout pendant la grossesse ou après l'accouchement. Mais se reposer dans un logement de 3 pièces, avec 3 enfants, dont un en bas âge... peut-être n'est-ce pas aussi évident que nous pourrions le penser...

De même, nous pouvons porter une attention plus importante sur la situation financière de ces femmes et donc sur une prise en charge sociale plus poussée.

Nous pouvons nous interroger en service de suites de couches sur les conditions d'accueil de cet enfant. Où va-t-il dormir ? Le logement est-il assez grand pour accueillir cet enfant ? Si ce n'est pas le cas, peut-être pouvons-nous voir avec l'assistante sociale s'il n'y a pas des moyens pour aider ces familles.

Enfin, nous pouvons insister de manière plus importante sur la contraception et sur la maîtrise du projet de famille auprès de ces femmes car rappelons que nous avons retrouvé 26/82 grossesses non prévues pour ce 4^{ième} enfant.

Pour finir, nous avons dit que dans la moitié des cas, l'enfant dormira avec ses parents. Il serait intéressant de faire une enquête à distance sur la vie conjugale de ces familles nombreuses : quand le couple peut se retrouver ? Quelles sont les activités du couple ? Quand est-il de leur intimité ?...

BIBLIOGRAPHIE

• Ouvrage:

- (1) CIC, Banque CIN, "Le guide économique de la Normandie, 2006", Réseau OPCA reg? Editions PTC, 448 pages
- (2) Documentation française, "Données sur la situation sanitaire et sociale en France en 2005, 317 pages, 2006
- (3) INSEE, "Tableaux économiques de Haute-Normandie, 2002", 196 pages, Juillet 2003
- (4) INSEE, "Tableaux de l'écologie française", 204 pages, septembre 2006
- (5) INSEE, "Données sociales, la société française", 667 pages, 2006
- (6) Y.KNIBIEHLER, "Maternité, affaire privée, affaire publique", préface de F.HERITIER, Editions Bayard, 269 pages, 2001
- (7) N.LANEYRIE-DAGEN, JMARSEILLE, « Les grands évènements de l'histoire de France », Editions Larousse, 311 pages, 1991
- (8) LEGRAND.N, "Atlas socio-économique de la Haute-Normandie", Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Normandie, ASI Editions, 173 pages, 2002
- (9) M.SEGALEN, "Sociologie de la famille", Editions Armand Colin, 1981, 283 pages.

• Articles :

- (10) BINEL.G, GERVAISE.S, DE SINGLY.F, "Maternité et société : être femme et mère aujourd'hui", Soins pédiatrie/puériculture, 01/12/2006, n°233, 48 pages.
- (11) N.BLANPAIN, "Les conditions de vie des familles nombreuses", Etudes et résultats : DREES, Février 2007, n°222, 8 pages
- (12) N. CAILA, DUMONT.G-F, HAUSER.J, JELEN.C, MOREAU.P, NOXICKI.J, RIBES.B, VITZ.P-C, "Famille en crise", Ethique : la vie en question, Edition ESKA, Mars 1996, n°21, 125 pages
- (13) DUMONT.G-F, TOULEMON.L, PIRUS.C, ROSENTAL.P-A, ARBOGAST.M, FOURNIER.M, SEGALEN.M, CADOLLE.S, BEKKAR.R, EUCKER-ROUVILLOIS.E, GODET.M, MATH.A, STECK.P, DARON.J, JEANDIDIER.B, REINSTADLER.A, "Familles nombreuses et grandes familles", Informations sociales, Avril 2004, n°115, 157 pages
- (14) "Désir d'enfant", Informations sociales, Avril 2003, n°107, 123 pages.
- (15) O.DE DINECHIN, "Aspects socioculturels du désir d'enfant", Laennec _ médecine _ santé _ éthique, 01/10/1993, volume 42; n° 1, 16 pages.
- (16) Entretien avec le démographe LERIDON.H, "Une famille nombreuse, pourquoi pas?", L'école des parents, 1er Avril 1997, n°4, 25 pages
- (17) "La famille : dossier", Globules : Haute-Normandie, 01/10/2002, n° 47, 19 pages.
- (18) GUILLAUMONT.G, "Psychologie de la femme enceinte", Soins pédiatrie/puériculture, 01/08/1997, n°177, 50 pages.
- (19) LEMATTRE.J, « Les hauts-normands de plus en plus attirés par les autres régions », INSEE, AVAL, Juin 2005, n°46, 5 pages

- (20) C.PETIT, " Familles nombreuses : avantages et réductions?", L'école des parents, Mai 200, n° 5, 66 pages
- (21) PISON.G, "60 millions d'habitants en France métropolitaine", Populations et sociétés, Bulletin mensuel d'informations de l'institut national d'étude démographique, Mars 2004, n° 399, 4 pages
- (22) PISON.G, "La population de la France en 2005", Populations et sociétés, Bulletin mensuel d'information de l'institut national d'études démographiques, Mars 2006, n°421, 4 pages
- (23) TOULEMON.L, RITA TESTA.M, "Fécondité envisagée, fécondité réalisée : un lien complexe", Populations et sociétés, Bulletin mensuel d'informations de l'institut national d'études démographiques, Septembre 2005, n° 415, 4 pages
- (24) TSA Hebdo, " Conférence de la famille 2005", 30 septembre 2005, n°1035, 26 pages

• Sites internet :

- (25) www.vosdroits.service-public.fr (Consulté le 22/07/2007, le 22/10/2007 et le 14/12/2007)
- (26) www.lenternaute.com (Consulté le 22/07/2007 et le 26/07/2007)
- (27) www.inter-coproprietes.com (consulté le 22/07/2007)
- (28) www.guide-du-travail.com (Consulté le 26/07/2007, le 16/09/2007 et le 22/10/2007)
- (29) www.ktrolpoup.zeblog.com (Consulté le 26/07/2007)

- (30) (Consulté le 10/08/2007 et le 13/08/2007)
- (31) www.herodote.net (Consulté le 20/08/2007, et le 21/08/2007)
- (32) www.insee.fr (Consulté le 24/08/2007, le 08/09/2007, le 09/09/2007 et le 29/09/2007)
- (33) www.wikipedia.org (Consulté le 24/08/2007, le 25/09/2007, le 29/09/2007 et le 22/10/2007)
- (34) www.unaf.fr (Consulté le 17/10/2007)
- (35) www.vie-publique.fr (Consulté le 17/10/2007 et le 14/12/2007)
- (36) www.cof.fr (Consulté le 17/10/2007)
- (37) www.parcoursciviques.org (Consulté le 17/10/2007)
- (38) www.centremichelet.org (Consulté le 17/10/2007)
- (39) www.lemoney.mag (Consulté le 22/10/2007)
- (40) www.doc.impots.gouv.fr (Consulté le 22/10/2007)
- (41) (Consulté le 22/10/2007, le 24/10/2007, le 28/10/2007 et le 08/12/2007)
- (42) www.populationdata.net (Consulté le 9/12/2007 et le 15/12/2007)
- (43) www.ined.fr (Consulté le 08/12/2007, le 09/12/2007 et le 15/12/2007)
- (44) www.region-haute-normandie.com (Consulté le 09/12/2007 et le 15/12/2007)
- (45) www.avis-droit-social.net (Consulté le 15/12/2007)

• Autres sources :

- (46) Pr HECKETSWEILER, *Histoire de la médecine*, PCEM1
- (47) Dr DUCROTOIX, *Contraception*, 2^{ème} année de la 1^{ère} Phase de l'école de sage-femme de Rouen
- (48) Mme HEBERT, *Historique de la contraception*, 2^{ème} année de la 1^{ère} phase de l'école de sage-femme de Rouen

**MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS**

Avis d'ouverture d'une session spéciale d'examens pour le professorat commercial et le professorat industriel dans les écoles pratiques (page 11020).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur traducteur (page 11020).

Cours commerciaux normaux des céréales secondaires exotiques pour la semaine se terminant le 3^e juillet 1920 (page 11020).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

(Sous-secrétaria. d'Etat de l'Agriculture.)

Avis concernant l'inculpation de la chasse et les formalités relatives à la délivrance des permis de chasse (page 11021).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (page 11021).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de décisions du conseil des prises (page 11021).

**CAISSE D'AMORTISSEMENT
ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Opérations de la caisse d'amortissement et des caisses d'épargne ordinaires du 21 au 31 juillet 1920 (page 11023).

Etat des capitaux employés en achats de rentes pendant le mois de juillet 1920 (page 11023).

Académie des sciences (page 11023).

Annonces (page 11026).

CHAMBRES

Sénat. — Compte rendu in extenso des débats. (Ce compte rendu sera compris dans l'envoi du numéro portant la date du lundi 9 août 1920.)

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats.

PARTIE OFFICIELLE

LOI réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques ;

Soit, par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise

sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Art. 3. — Sera puni d'un mois à six mois, de prison et d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.), quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1^{er} et 2, décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1891, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Art. 4. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Art. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1920.

F. DESCHANEL.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LHOPITEAU.

LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Le Sénat et la Chambre des députés, ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts au ministères pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1 ^o A la dette publique pour.....	11.633.173.65
2 ^o Aux pouvoirs publics pour.....	87.609.820
3 ^o Aux services généraux des ministères pour.....	7.628.706.90
4 ^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	2.309.737.35
5 ^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs pour.....	91.620.00
Total.....	21.761.107.92

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 2. — L'article 18 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par la loi du 30 décembre 1916, est modifié comme il suit :

« Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16.

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 du titre IV relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ses droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 4. — L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par la loi du 25 juin 1920, est complété par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les traitements, indemnités, émoluments et salaires, à la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50.000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris, les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité et des loyers d'habitation est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

Annexe 3 : Code de la Famille, 29 Juillet 1939

30 Juillet 1939

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

8007

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;
Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;
Le conseil des ministres entendu,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs des membres de la Chambre des députés sont prorogés jusqu'au 1^{er} juin 1942.

Art. 2. — Avant le renouvellement intégral de la Chambre des députés, il ne sera procédé à des élections partielles, que dans le cas où il sera nécessaire de pourvoir à une vacance ouverte par suite de décès, d'élection au Sénat, ou de nomination à une fonction publique dont l'acceptation met fin au mandat de député aux termes de l'article 11 de la loi du 30 novembre 1875.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.

RAPPORT

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La grandeur de la France, incontestée depuis des siècles, est due en même temps à l'étendue, à l'harmonieux équilibre des richesses dont elle dispose, et aux qualités intellectuelles, physiques et morales de ses habitants; le sol de France porte un peuple que ses dons de toutes sortes ont

rendu un juste objet d'envie. Les générations successives, fournissant la patrie d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels, de soldats et de savants sans cesse plus nombreux, ont constitué une France forte, heureuse et libre, dont les fils tantôt amélioraient la maison natale, tantôt partaient, par delà les mers, faire goûter aux avantages d'une civilisation bienfaisante.

Il est malheureusement peu de nations auxquelles les progrès techniques, les modifications sociales, les bouleversements économiques du siècle dernier aient à la fois causé plus de bien et plus de mal. Comme les autres pays, la France a profité des découvertes scientifiques qui sont venues donner au monde une physiologie nouvelle; plus que partout ailleurs, le développement du bien-être matériel qui en est résulté, a été également réparti en tous les points du territoire et, parmi tous les citoyens, quelle que fut la classe à laquelle ils appartenaient.

Le souci de conserver une situation aussi heureuse à leurs descendants a incité les Français à diminuer l'ampleur de leur famille. Loin de les encourager à accroître le nombre de leurs enfants pour les envoyer prospecter de nouvelles sources de richesses, il les a poussés à en diminuer la quantité pour leur réserver un héritage intégralement conservé. Les chiffres traduisent cette inquiétante transformation: il y a un demi-siècle, la France enregistrait plus d'un million de naissances nouvelles; depuis quelques années, ce chiffre s'est abaissé à environ 600.000 par an; la natalité qui était de 35 naissances pour 10.000 habitants est tombée à 14 p. 10.000, soit une réduction de plus de moitié en cinquante ans. La chute de la natalité est devenue telle que, depuis 1936, le nombre des décès l'emporte sur celui des naissances; chaque année, la France perd environ 35.000 Français. La France, naguère la première puissance européenne par l'importance de sa population, est passée au cinquième rang, si l'on considère le total de ses ressortissants européens, et à un rang encore inférieur si l'on s'attache à la densité du peuplement.

Sans doute ressentons-nous durement les effets de la guerre de 1914-1918 qui a coûté la vie ou la santé de millions d'hommes. Mais cette circonstance même doit nous incliner à la réflexion.

Au nombre des incalculables conséquences de la faiblesse de la natalité française, figure au premier plan l'aggravation du péril extérieur; à la menace que sur nos frontières métropolitaines et impériales font peser des peuples dont l'accroissement en nombre favorise l'ambition, comment peut répondre un pays dont la population travailleuse et combattante tend à se réduire? Les forces militaires, l'armement économique risquent de s'amenuiser; le pays se ruine peu à peu; la lourde charge fiscale individuelle, au contraire, s'accroît sans cesse; le poids des obligations sociales, comme celles de l'assistance, se fait plus pesamment sentir à chaque citoyen; des industries sont petit à petit privées de débouchés et, par suite, menacées d'abandon; des terres tombent en friche; l'expansion au delà des mers perd de sa force; de l'autre côté des frontières, notre prestige intellectuel, artistique est atteint.

Telle est, faute de naissances, la voie misérable dans laquelle notre pays semble devoir s'engager.

Ce serait méconnaître l'âme française que de penser un instant à la volonté

consciente d'une diminution aussi grave. La défense des principes sur lesquels est fondée la civilisation et auxquels sont attachés nos concitoyens unanimes, commande un prompt redressement.

Nul doute qu'un simple avertissement ne suffise à déterminer un renversement des tendances. Il n'est point de Français qui, mis en présence du danger, ne préfère restreindre son train de vie pour soutenir la mission séculaire dont la France est investie. Toutefois, il faut bien reconnaître que le rythme économique de la vie moderne exige d'importants sacrifices de la part des familles nombreuses. Des propagandes sournoises volontaires ou involontaires tendent à détourner de la vie familiale.

Il nous est apparu que les pouvoirs publics failliraient à leur mission s'ils ne se préoccupaient pas de soutenir les familles nombreuses du point de vue matériel et de protéger la cellule familiale du point de vue moral.

Ce concours et cette protection ne portent atteinte en aucune façon à l'indépendance morale de la famille, laquelle, nous en sommes fermement convaincus, ne saurait s'épanouir que sous le signe de la liberté.

Les idées directrices sur lesquelles nous nous sommes fondés pour déterminer les conditions de l'aide matérielle à la famille sont les résultats d'enquêtes auxquelles a procédé le haut comité de la population, et de diverses expériences législatives ou administratives. L'aide à la famille est égale pour tous les Français, à quelque classe qu'ils appartiennent; elle est due, en contrepartie, à la contribution solidaire de tous les Français, quelle que soit leur profession; elle favorise plus particulièrement les familles dont la composition permet un accroissement de la population, c'est-à-dire celles d'au moins trois enfants.

L'application de la législation des allocations familiales depuis quelques années a donné, tout au moins chez les salariés du commerce et de l'industrie, des résultats satisfaisants. Il ne nous a pas paru qu'une organisation nouvelle dût être mise en œuvre.

Toutefois, le champ d'application en était restreint aux seuls salariés du commerce et de l'industrie, d'une part, aux exploitants agricoles et aux salariés de l'agriculture, d'autre part. La détermination du montant de l'allocation pour l'industrie et le commerce était essentiellement différente de ce qu'elle était pour l'agriculture. Le calcul des indemnités pour charges de famille des fonctionnaires aboutissait encore à d'autres résultats. Des professions, intéressantes, ne recevaient pas d'allocations familiales. Par ailleurs les allocations étaient dues par enfant; l'enfant unique avait droit à une allocation dans les mêmes conditions que le premier des enfants d'une famille nombreuse; nous avons voulu remédier à une situation qui ne favorisait pas les familles nombreuses, pour le plus grand bénéfice des familles à fils unique.

Dorénavant, les bénéficiaires des allocations familiales seront aussi bien les salariés du commerce et de l'industrie, et ceux de l'agriculture que les travailleurs indépendants, et les professions libérales. Les fonctionnaires dont la situation est actuellement tantôt avantageuse, tantôt désavantageuse suivant leur résidence si on la compare à celle des salariés du commerce et de l'industrie, auront droit aux

mêmes allocations que les autres pères de famille.

Nous n'avons point voulu modifier l'organisation administrative existante, les mêmes caisses qui fonctionnent actuellement pour les allocations familiales du commerce et de l'industrie ou de l'agriculture demeurent investies du même rôle qui leur était confié. A peine une légère réforme a-t-elle pour objet de donner une vie légale au fonds de compensation départemental qui existe dès maintenant et dont l'objet est de coordonner l'activité des diverses caisses agricoles.

Pour les autres professions, ou bien elles cotiseront aux caisses actuelles comme cela se passera pour les employeurs occupants des salariés, ou bien elles constitueront des sections ou des caisses spéciales comme ce sera le cas pour les travailleurs indépendants. Les fonctionnaires continueront à recevoir directement de l'Etat, ou des autres collectivités les allocations auxquelles la nouvelle législation leur donne droit.

L'organisation financière, c'est-à-dire le taux des allocations, et le financement des dépenses qui en résultent, reposent sur la notion de l'égalité devant les nécessités économiques imposées à la vie familiale, et sur l'idée de solidarité professionnelle et nationale.

Le montant des allocations est variable suivant les conditions de vie dans un lieu donné; nous avons estimé, en effet, que la situation matérielle d'une famille dépend des facilités de logement, de ravitaillement dont elle dispose. A cette considération répond la distinction des localités selon qu'elles ont ou non plus de 2.000 habitants et revêtent ainsi des caractères urbains ou ruraux. Les allocations familiales sont donc calculées d'après un pourcentage affecté à un salaire mensuel moyen départemental.

Le taux des allocations est progressif, il croît à proportion du nombre des enfants. A cet égard, on doit noter, qu'a été supprimée l'allocation familiale pour le premier enfant. L'aide à la naissance du premier enfant est désormais accordée sous la forme d'une somme en capital versée en deux fois à des jeunes ménages remplissant des conditions de délai de vie commune, et calculée sur les mêmes bases que les allocations familiales. Ce sont d'ailleurs les mêmes organismes qui en effectueront le paiement dans les mêmes conditions. Cette prime apportera aux jeunes ménages dont les budgets se trouvent lourdement grevés lors d'une première naissance une aide immédiate et efficace dont ils sauront apprécier toute l'opportunité.

Dans les localités de plus de 2.000 habitants, c'est-à-dire celles où les conditions de vie présentent un caractère urbain ou industriel et où, par suite, le travail appelle plus souvent les femmes hors de chez elles, nous avons maintenu en la renforçant l'allocation dite « de la mère au foyer » instituée par le décret du 12 novembre 1939. Elle est servie dès le premier enfant et son taux compensera désormais en partie pour la mère la perte d'un salaire éventuel et assurera ainsi au foyer une garde sans regret.

Les enfants constituent la part la plus importante du patrimoine national; il est donc juste que chaque individu participe aux frais de leur entretien. Le fondement des ressources destinées à faire face aux allocations familiales est, par conséquent, constitué par les cotisations, les caisses en fixent le taux en fonction des charges

résultant des allocations qu'elles versent; les personnes sans enfant participent ainsi indirectement aux dépenses des familles nombreuses. Toutefois, il n'est pas possible en pareille occurrence de ne pas tenir compte de la situation économique des intéressés: comme par le passé les salariés reçoivent des allocations mais ne versent pas de cotisations. Il en est de même pour les catégories professionnelles économiquement faibles de l'agriculture et des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, les difficultés de toutes sortes qui pèsent sur les professions agricoles ainsi que sur certaines catégories de travailleurs indépendants nous ont incitées à prévoir une aide de l'Etat, qui est des deux tiers pour les agriculteurs et pour certaines catégories de travailleurs indépendants; il est bien entendu que pour leurs propres agents les collectivités publiques assument tous les frais des allocations familiales: on peut noter à ce sujet que, dans un souci d'équité, nous avons expressément prévu, conformément aux principes posés par des lois antérieures, que les charges familiales des agents des collectivités locales feront l'objet d'une compensation nationale.

La sollicitude dont le Gouvernement fait preuve envers les professions agricoles n'a pas pour seule cause le souci d'atténuer le poids des charges propres à l'agriculture; elles proviennent également de l'intérêt profond que nous attachons au maintien du traditionnel équilibre de la France; notre pays, autrefois, plus agricole qu'industriel, comprend aujourd'hui une part à peu près égale d'ouvriers et de paysans. Dès longtemps, un mouvement s'est fait jour dans les campagnes: quitter les durs labeurs des champs, moins rémunérés, pour aller jouir des agréments supposés de la ville; contre cette conception erronée des avantages comparés des métiers, les paroles sont malheureusement inefficaces; aussi, nous proposons deux mesures dont il y a tout lieu d'espérer qu'elles porteront des fruits nombreux.

Le prêt au jeune ménage paysan est destiné à engager les jeunes couples, souvent démunis des premiers fonds, à s'établir dans une exploitation rurale. L'avance de sommes d'argent pouvant atteindre 20.000 fr. leur permettra d'acheter le matériel et le cheptel nécessaires à une petite exploitation. Les intérêts et l'amortissement de ces prêts remboursables en dix ans, sont diminués à chaque naissance, pour tomber à néant au cinquième enfant. Ainsi sont ici conjugués les efforts en vue du retour à la terre et de l'accroissement de la famille.

Nous fondons les plus grands espoirs sur l'institution du contrat à salaire différé. L'égalité héréditaire entre les enfants est un des principes fondamentaux de la Révolution française transcrits dans le code civil. Loin de nous l'idée de revenir sur une notion aussi juste et qui répond aussi pleinement au tempérament national; mais on ne peut manquer d'être frappés par l'injustice qui atteint les membres de certaines familles paysannes, comme le fils qui, demeuré aux côtés de son père, à labourer les champs, a laissé ses frères et sœurs s'en aller chercher des emplois dans les villes voisines, a accru la propriété familiale, et se voit, au jour de la mort certaine du père, obligé de partager, en parts égales, avec ses frères, une exploitation dans laquelle est en fait investi le fruit de son travail.

Le partage des terres dans ces conditions risque d'amenuiser l'exploitation; pour éviter cet inconvénient, les familles paysan-

nes restreignent le nombre de leurs enfants et tendent à devenir des familles à fils unique? C'est là un grave danger pour la nation française. En prévoyant qu'un enfant demeuré à la terre, sur l'exploitation paternelle, doit être considéré comme ayant gagné une somme forfaitaire incluse dans le patrimoine commun et qui doit lui être attribuée avant partage, nous prenons des dispositions justes et salutaires pour le pays.

Notre préoccupation a été de n'exclure du bénéfice de l'aide que nous organisons au profit de la natalité aucune famille quelle qu'elle soit. C'est pourquoi nous avons institué pour les familles dont le chef n'appartient pas à la population active et qui sont privées de ressources, une assistance qui se substitue aux modes d'assistance prévus par la loi du 14 juillet 1913 et qui est organisée suivant le système instauré par le décret du 30 octobre 1935. En aucun cas les allocations ainsi versées ne peuvent dépasser le taux des allocations familiales.

Nous avons tout lieu d'espérer que l'aide que nous organisons ainsi au profit des familles françaises suffira à permettre le développement des familles de plus de trois enfants. Cependant, il convient de reconnaître que le goût de la famille n'est pas la conséquence nécessaire des ressources dont la famille peut disposer; il ne peut naître et croître pour une grande part que dans une atmosphère morale propice.

L'attention que les pouvoirs publics apportent aux choses de la famille incitera sans nul doute nos compatriotes à avoir des enfants. Encore faut-il lutter contre les procédés honteux qui évitent à certaines personnes la charge d'un enfant, les préjugés qui condamnent des femmes à de tristes mutilations, les vices et les habitudes immorales qui détournent les êtres du foyer familial.

Nous avons résolu d'organiser la protection de la maternité: nous pourchasserons l'avortement qui a exercé tant de ravages en France; nous prévoyons un accroissement des peines contre les avorteurs professionnels. Nous lutterons contre les établissements d'accouchement suspects; le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre subordonne à des conditions de capacité ou d'hygiène l'ouverture et le fonctionnement de maisons d'accouchement. Nous prévoyons l'institution de maisons maternelles départementales sous la forme d'établissements publics, ou d'établissements privés liés aux départements par des contrats soumis au contrôle des conseils généraux et où les mères pourront s'installer pendant leur grossesse, et bénéficieront éventuellement du secret qu'elles réclameront. Nous nous sommes également préoccupés d'enrayer la mortalité infantile en renforçant les prescriptions d'un décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux services départementaux de protection des enfants du premier âge.

Différents textes, modifiant les dispositions du code civil concernant le régime de l'adoption et la tutelle des enfants naturels permettront de protéger l'enfance. Les réformes que nous vous proposons tendent à donner aux parents et aux enfants adoptifs les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'aux membres de la famille légitime. Elles ont également pour objet de substituer dans la tutelle de l'enfant naturel, à l'indifférence sentimentale du tribunal civil, les préoccupations plus paternelles d'un conseil de tutelle formé de personnes compétentes.

Par ailleurs, nous vous demandons d'approuver l'aggravation de la répression des vices et la lutte contre les fléaux sociaux qui constituent autant de dangers pour

l'avenir de la race. Contre les publications pornographiques qui constituent des insultes à la dignité familiale, il n'est point assez de sanctions; nous nous proposons de poursuivre avec sévérité la pratique de stupéfiants. Contre l'alcooolisme dont les méfaits sont principalement imputables à la production et à la consommation d'alcool de mauvaise qualité circulant en fraude, nous avons envisagé diverses mesures: renforcement des dispositions de la loi du 9 novembre 1915 concernant l'ouverture des débits de boissons; aggravation des pénalités frappant les infractions aux règles de fabrication et de vente de l'absinthe et des liqueurs similaires; aménagement des règles de distillation en vue de permettre un contrôle efficace de la production des bouillottes de cru sans retirer à ceux-ci le bénéfice de l'option entre le régime du fortal et celui de la déclaration contrôlée.

Les efforts pour constituer une race saine ne sauraient débiter nulle part ailleurs mieux qu'à l'école. L'enseignement démographique, dont le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre propose l'institution, sera réfléchir les jeunes enfants à la mission que la vie leur réserve. La surveillance médicale dans les établissements d'enseignement secondaire permettra de dépister les contagions, les malformations, et d'améliorer l'état sanitaire de l'enfance.

Un aussi vaste programme entraîne nécessairement d'importantes dépenses pour l'Etat qui se chiffrent à 1.450 millions de francs. Seul, l'impôt peut fournir les ressources nécessaires. Les dispositions fiscales que nous vous proposons répondent à ce besoin; mais elles reflètent également des préoccupations qui inspirent l'ensemble du décret.

Elles tendent à répartir la charge fiscale en tenant compte de l'effort accompli par les familles nombreuses pour accroître la population française.

C'est ainsi qu'en matière d'enregistrement nous avons estimé indispensable d'augmenter les abattements existants tant pour les successions recueillies par trois enfants et plus que pour les héritiers donataires et légataires ayant trois enfants ou plus. Aucun droit ne sera plus payé pour les successions inférieures à 150.000 francs si le de cujus était père de cinq enfants au moins.

En revanche, il a paru équitable de demander une contribution complémentaire sous forme de surtaxe spéciale à l'héritier qui, âgé au moins de trente ans, n'a pas d'enfant au moment de l'ouverture de la succession qui lui est dévolue.

Les réformes que nous vous proposons en ce qui concerne les impôts directs obéissent aux mêmes considérations d'égalité devant les charges sociales. Aux anciennes majorations de l'impôt général sur le revenu atteignant ces célibataires de plus de trente ans et les ménages sans enfant est substituée une taxe de compensation familiale dont le champ d'application et l'assiette sont sensiblement plus larges et le rendement plus substantiel.

Pour les impôts indirects, ils accompagnent la lutte que nous entreprenons contre l'alcooolisme, les dispositions du décret soumis à votre approbation augmentant les droits sur l'hectolitre d'alcool pur, qui entre en moins grande quantité dans la fabrication des boissons les moins nocives.

Sans doute, le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation est-il loin d'être complet. D'im-

portantes dispositions y manquent: il est loisible de signaler l'absence de prescriptions concernant les étrangers. Il n'y figure aucun texte qui concerne le logement, cet élément indispensable de la vie familiale et de la santé physique et morale individuelle, sur lequel le conseil national économique vient, les semaines passées, de déposer d'intéressantes conclusions. Vous pouvez tenir pour assuré que nous veillerons avec la collaboration du haut comité de la population à combler ces lacunes dans un bref délai.

Mais d'ores et déjà, l'on peut dire que la politique de la famille française est amorcée. Il n'est pas niable que des mesures législatives et réglementaires sont insuffisantes à elles seules pour développer la natalité. Mais celles que nous vous proposons forment une armature solide où la famille peut s'épanouir. C'est aux individus qu'il appartient de créer des familles nombreuses. Il ne saurait faire de doute que dans un pays comme le nôtre, épris de liberté, le libre concours des nombreuses bonnes volontés sur le sol national ne poursuive ardemment une œuvre dont dépend le salut du pays.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil,

FAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,
CHARLES POMAROT.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,
CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN ZAY.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,
MARC RUCART.

Le ministre des postes et télégraphes,
JULES JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du ministre du travail, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique, du ministre des postes et télégraphes et du ministre de la marine marchande,

Vu le décret des 19-22 juillet 1911, art. 10;

Vu les articles 866, 2101 du code civil; Vu les articles 316, 317, 331 à 334, 335, 345 à 353, 378, 463 du code pénal;

Vu les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle;

Vu les articles 74 a) et 74 e) du livre I^{er} du code du travail;

Vu la loi du 19 juillet 1845, art. 2, modifiée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 28 février 1872, art. 1^{er};

Vu la loi du 29 juillet 1881;

Vu la loi du 2 août 1882;

Vu la loi du 27 mai 1885;

Vu la loi du 26 mars 1891;

Vu la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 16 mars 1898;

Vu la loi du 30 janvier 1907, art. 19;

Vu la loi du 7 avril 1908;

Vu la loi du 14 juillet 1913;

Vu la loi du 16 mars 1915;

Vu la loi du 9 novembre 1915;

Vu la loi du 18 octobre 1919 et le règlement d'administration publique du 9 mars 1921, ainsi que les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi du 31 juillet 1920;

Vu la loi du 5 août 1920;

Vu la loi du 17 juillet 1922;

Vu la loi du 15 décembre 1922, art. 8 et 9 (modifiée par la loi du 30 avril 1926);

Vu la loi du 10 août 1927;

Vu la loi du 28 février 1934, art. 57;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu les articles 23, 29, 38, 39, 40, 45, 51, 51 bis à 51 series, 97;

Vu le décret du 29 octobre 1936;

Vu le décret du 7 avril 1938;

Vu les décrets des 30 octobre 1935, 31 mai, 14 juin et 12 novembre 1938 sur les allocations familiales dans l'agriculture;

Vu le décret du 24 mai 1938;

Vu le décret du 12 novembre 1938 sur les allocations familiales;

Vu le décret du 9 février 1921;

Vu le décret du 24 octobre 1922;

Vu le décret du 23 février 1939;

Vu le décret du 18 avril 1939;

Art. 2. L'arrêté du 10 août 1951 fixant la liste des médicaments que les docteurs en médecine sont autorisés à délivrer en application de l'article 29 de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie est abrogé.

Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967,

Relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique (J. O. 29 déc. ; B. L. D. 1968.79).

Art. 1^{er}. Les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique sont abrogés. En conséquence, les mots « anticonceptionnels » et « propagande anticonceptionnelle » sont supprimés de l'intitulé du chapitre V du titre III du livre V du Code de la santé publique (première partie).

Art. 2. La fabrication et l'importation des contraceptifs sont autorisées dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. — V. Décr. n° 69-104 du 3 févr. 1969, infra.

Art. 3. (L. n° 74-1026 du 4 déc. 1974) Peuvent seuls être vendus les produits, médicaments ou objets contraceptifs ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché accordée par (L. n° 93-5 du 4 janv. 1993, art. 18-VI) « l'Agence du médicament ». (L. n° 82-413 du 19 mai 1982) « Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie.

« Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme. »

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement hospitalier ou dans un centre de soins agréé. — V. (régime de L. 28 déc. 1967) Décr. n° 72-180 du 7 mars 1972, infra.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article. — V. (régime de L. 28 déc. 1967) Décr. n° 69-104 du 3 févr. 1969, préc.

Art. 4. (L. n° 89-899 du 18 déc. 1989, art. 14) Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial. — V. Décr. n° 72-518 du 24 avr. 1972.

Le président du conseil général agréé les centres de planification ou d'éducation familiale, à l'exception des centres de planification relevant d'une collectivité publique.

Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du président du conseil général.

(L. n° 91-1406 du 31 déc. 1991, art. 21-II) « Les conditions de fonctionnement et de contrôle de tous centres de planification ou d'éducation familiale ainsi que les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale ne relevant pas d'une collectivité publique sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Les établissements et centres mentionnés aux alinéas précédents ne doivent poursuivre aucun but lucratif.

(L. n° 74-1026 du 4 déc. 1974 ; n° 91-1406 du 31 déc. 1991, art. 21-I) « Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs

désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale. Un décret précisera les modalités d'application de la présente disposition. »

Les pouvoirs publics reconnaissent et soutiennent la mission des associations familiales et des autres mouvements qualifiés pour la préparation lointaine et proche des jeunes au mariage et à la vie adulte, ainsi que pour l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes.

Art. 5. (L. n° 91-73 du 18 janv. 1991, art. 7) Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs et aux autres contraceptifs, est soumise aux dispositions de l'article L. 551 du code de la santé publique.

Art. 6. (L. n° 74-1026 du 4 déc. 1974) Pour les départements d'outre-mer, un règlement d'administration publique fixe des conditions particulières de délivrance des contraceptifs et de fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiale.

NOTA. — Pour l'application de la loi n° 67-1176 du 28 déc. 1967 aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, V. Décr. n° 74-3 du 3 janv. 1974 (J. O. 5 janv.), mod. par Décr. n° 75-315 du 5 mai 1975 (J. O. 6 mai) et Décr. n° 80-756 du 22 sept. 1980, art. 5 (J. O. 27 sept.); ... au département de la Guyane, V. Décr. n° 75-315 du 5 mai 1975, art. 10 (J. O. 6 mai) et Arr. 3 nov. 1972 (J. O. 2 déc.), mod. par Arr. 15 sept. 1977 (J. O., N. C., 1^{er} oct.).

Art. 6 bis. (L. n° 90-86 du 23 janv. 1990, art. 50) Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique, (L. n° 91-1406 du 31 déc. 1991, art. 21-1) « les centres de planification ou d'éducation familiale » peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent, à titre gratuit et de manière anonyme, le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par l'État et les organismes d'assurance maladie.

Art. 7. I. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions (L. n° 74-1026 du 4 déc. 1974) « des articles 2 et 3 ou des règlements pris pour leur application » ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

II. — Toutefois, sera puni :

1° Abrogé (L. n° 74-1026 du 4 déc. 1974) ;

2° D'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions (L. n° 74-1026 du 4 déc. 1974) « de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ou des règlements pris pour son application ou pour celle de l'article 6 ».

Art. 8. Chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des Affaires sociales publiera un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays, ainsi que de l'application de la présente loi.

Annexe 5 : Loi Veil, Janvier 1975

LOI N° 75-17 DU 17 JANVIER 1975

relative à l'interruption volontaire
de la grossesse (1).

(Journal officiel du 18 janvier 1975.)

SP 5 555

8106

17-1-75

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — La loi garantit le respect de tout être humain
dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté
atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les
conditions définies par la présente loi.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1297 ;

Rapport de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles
(n° 1334) ;

Discussion les 26, 27 et 28 novembre 1974 ;

Adoption le 28 novembre 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 114 (1974-1975) ;

Rapport de M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales,
n° 120 (1974-1975) ;

Discussion les 13 et 14 décembre 1974 ;

Adoption le 14 décembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1408 ;

Rapport de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles
(n° 1417) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1974.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 166 (1974-1975) ;

Rapport de M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales,
n° 167 (1974-1975) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1453 ;

Rapport de M. Berger, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1467) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1974.

Sénat :

Rapport de M. Jean Mézard, au nom de la commission mixte paritaire,
n° 171 (1974-1975) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1974.

Décision du Conseil constitutionnel en date du 15 janvier 1975, publiée au
Journal officiel du 16 janvier 1975.

SP 5 555

Art. 2. — Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 3 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation publique ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique.

TITRE II

Art. 3. — Après le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique, il est inséré un chapitre III bis intitulé « Interruption volontaire de la grossesse ».

Art. 4. — La section I du chapitre III bis du titre I du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigé :

SECTION I

Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine.

« Art. L. 162-1. — La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.

« Art. L. 162-2. — L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

« Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation publique ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176.

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-3 :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encout pour elle-même et pour ses maternités futures ;

« 2° Remettre à l'intéressée un dossier-guide comportant :

« a) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« b) La liste et les adresses des organismes visés à l'article 162-4.

« Un arrêté précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins.

Annexe 6 : Loi du 4 Juillet 2001 dite « loi Aubry », relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception

LOI no 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (1)

NOR : MESX0000140L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu les décisions du Conseil constitutionnel no 2001-446 DC du 27 juin 2001 et no 2001-449 DC du 4 juillet 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Article 1er

L'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».

Article 2

Dans la deuxième phrase de l'article L. 2212-1 du même code, les mots : « avant la fin de la dixième semaine de grossesse » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article L. 2212-2 du même code est complété par les mots : « ou, dans le cadre d'une convention conclue entre le praticien et un tel établissement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 4

L'article L. 2212-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2212-3. - Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et

Annexe 7 : le Questionnaire

1- Qui êtes-vous ?

1°) Quel âge avez-vous ?

	VOUS	VOTRE CONJOINT
< 25ans		
25 <= < 35ans		
>= 35 ans		

2°) Vous êtes :

	VOUS	VOTRE CONJOINT
Nationalité		
Origine		
Lieu de naissance		

Si vous ou votre conjoint êtes né à l'étranger, depuis combien de temps vivez-vous en France ?

Vous : _____

Votre conjoint : _____

3°) Quel est votre niveau scolaire ?

	VOUS	VOTRE CONJOINT
Non scolarisé		
Primaire		
Collège, CAP, BEP		
Lycée (seconde à terminale		
Enseignement supérieur (> BAC)		

4°) Pratiquez-vous une religion ?

	VOUS	VOTRE CONJOINT
non		
oui		
SI OUI : Catholique		
Orthodoxe		
Protestante		
Musulmane		
Juive		
Autre (précisez : _____)		

5°) Vous êtes : (plusieurs choix possibles)

- Mariée
- Pacsée
- Concubine
- Célibataire
- Divorcés

6°) Est-ce votre premier conjoint ?

- Oui
- Non

Si non : y a-t-il des enfants issus d'une précédente union ?

- Oui (combien : _____)
- Non

7°) Votre profession :

	VOUS	VOTRE CONJOINT
Agriculteurs		
Artisans, Commerçant		
Employés		
Ouvriers		
Cadres, profession intellectuelle, chefs d'entreprise		
Etudiants		
Retraités		
Chomage		
Libéral		
sans profession		
autre (précisez : _____)		

8°) Votre temps de travail :

	VOUS	VOTRE CONJOINT
Temps plein (100%)		
90%		
80%		
70%		
60%		
50%		
< 50 %		
CDD		
CDI		
Congé parental		
Organisation libre		

2- Votre habitation

9°) Où habitez-vous ?

- Rouen Rive Droite
- Rouen Rive Gauche
- Banlieue rouennaise (précisez) : _____
- Elbeuf et ses environs (précisez) : _____
- Autre (précisez) : _____

10°) Etes-vous :

- Propriétaire
- Locataire
- Autre (précisez) : _____

11°) Votre habitation : (remplissez les deux tableaux)

	Avant cette grossesse	Après cette grossesse
Maison		
Appartement privé		
HLM		
F1		
F2		
F3		
F4		
> F4		
Autre (précisez : _____)		

12°) Au cours de votre vie familiale, avez-vous déjà déménagé ?

- Oui (combien de fois ? _____)
 non

- Pourquoi ?

- Loyer
 Superficie du logement
 Qualité d'habitation
 Quartier
 Rapprochement familial
 Ecole
 Activités
 Commerces
 Proximité de l'emploi
 Autre (précisez : _____)

3- Vous et vos loisirs

13°) Avez-vous des loisirs ?

- oui
 non

- Lesquels ? _____

- Comptez-vous les poursuivre ?

- oui
 non

14°) Avez-vous l'habitude de partir en vacances ?

- oui
 non (pourquoi ? _____)

Si oui : - Où ? (Plusieurs réponses possibles)

- Dans la région ou les régions avoisinantes
 Partout en France
 A l'étranger
 En hôtel
 En gîte
 En location
 En camping
 Dans la famille
 Autre (précisez : _____)

- Combien de fois ?

- Une fois par an
- Deux fois par an
- Trois fois par an
- Plus de trois fois par an

15°) Est-ce que la venue de ce quatrième enfant va changer cela ?

- oui
- non
- Ne sais pas

4- Les aides sociales

16°) De quelles aides bénéficiez-vous ? (Plusieurs réponses possibles)

	OUI	NON
Revenu minimum d'insertion		
Aide aux impayés d'énergie		
Allocations rentrée scolaire		
Prime salariale de fin d'année		
Prestation d'accueil du jeune enfant		
Allocations familiales		
Complément familial		
Allocation Journalière de présence parentale		
Allocation logement		
Aide personnalisée au logement		
Prime de déménagement		
Prêt à l'amélioration de l'habitat		
Allocation de parent isolé		
allocation soutien familial		
Aide au recouvrement des pensions alimentaires		
Prime de retour à l'emploi		
Autre (précisez : _____)		

17°) Avez-vous une Carte Famille Nombreuse ?

- oui
- non

5- La vie à la maison

18°) Vos enfants :

	AGE	SEXE	VIT A LA MAISON
1er enfant			
2ème enfant			
3ème enfant			

19°) Y a-t-il d'autres enfants que les vôtres à la maison ?

- oui
- non

Si oui, combien ? _____

20°) Quel est le mode de garde de vos enfants ? (Plusieurs réponses possibles)

- les grands parents
- les aînés
- vous ou votre conjoint
- une crèche collective
- la halte garderie
- une crèche familiale
- une assistante maternelle agréée
- une baby-sitter
- autre (précisez : _____)

21°) Qui fait quoi à la maison ?

	VOUS	VOTRE CONJOINT	VOS ENFANTS	AUTRE (grands parents, baby-sitter, femme de ménage,...)
Tâches domestiques (ménage, aspirateur, vaisselle, linge,...)				
Courses alimentaires				
Bricolage				
Jardinage				
Achat des habits				
Préparation des repas				
Accompagnement à l'école				
Accompagnement aux activités				
Autre (précisez : _____)				

22°) Combien de temps par jour consacrez-vous habituellement à vos enfants ?

	VOUS	VOTRE CONJOINT
< 1h/jour		
1 < < 3 h/jour		
3 < < 6 h/jour		
> 6 h/jour		

6- Votre projet familial

23°) Etes-vous issus d'une famille nombreuse ?

	VOUS	VOTRE CONJOINT
oui		
non		
nombre de frère(s)/sœur(s)		
Rang dans la fratrie		

24°) Avez-vous toujours eu le souhait d'une grande famille ?

- oui
- non

25°) Après votre 3^{ème} enfant, saviez-vous déjà que vous auriez un 4^{ème} enfant ?

- oui
- non

26°) Cette quatrième grossesse était :

- Votre choix
- Celui de votre conjoint
- Un choix commun entre votre conjoint et vous
- Non prévue
- Autre (précisez) : _____

27°) Comment vos enfants ont-ils reçu l'annonce de cette grossesse ? (Plusieurs réponses possibles)

- Ils ont tous été contents
- Certains n'ont pas appréciés au début mais avec le temps, ils s'y sont faits
- Certains n'acceptent toujours pas
- Autre (précisez) : _____

28°) Quelle va être la répartition du couchage à la maison ? (plusieurs choix possibles)

- Le bébé va dormir :
 - Dans votre chambre
 - Dans la chambre de ses frères/sœurs
 - Dans sa propre chambre
- Va-t-il y avoir remaniement des chambres ?
 - L'aîné va garder ou avoir une chambre seule
 - Séparation des chambres selon le sexe des enfants (filles avec filles, garçons avec garçons)
 - Une chambre est laissée au bébé
 - Autre (précisez) : _____

29°) y-a-t-il des changements de prévus du fait de l'arrivée de ce quatrième enfant ?

- Déménagement
- Voiture plus spacieuse
- Modification du temps de travail :
 - Vous
 - Votre conjoint
- Congé parental :
 - Vous
 - Votre conjoint
- Autre (précisez) : _____
- Non

30°) Envisagez-vous d'avoir un 5^{ème} enfant ?

- oui
- non
- ne sais pas

Annexe 8 : *L'agglomération de Rouen*

Les 45 communes qu'elle regroupe sont :

- **Amfreville-la-Mivoie**
- **Belbeuf**
- **Bihorel**
- **Bois-Guillaume**
- **Bonsecours**
- **Boos**
- **Canteleu**
- **Darnetal**
- **Deville-les-rouen**
- **Fontaine-sous-Preaux**
- **Franqueville-Saint-Pierre**
- **Gouy**
- **Grand-Couronne**
- **Grand-Quevilly**
- **Hautot-sur-Seine**
- **Houpeville**
- **Isneauville**
- **La Bouille**
- **La Neuville-Champ-D-Oisel**
- **Le Houlme**
- **Le Mesnil-Esnard**
- **Les-Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen**
- **Malaunay**
- **Maromme**
- **Mont-Saint-Aignan**
- **Montmain**
- **Moulineaux**
- **Notre-Dame-de-Bondeville**
- **Oissel**
- **Petit-Couronne**
- **Petit-Quevilly**
- **Quevreville-la-poterie**
- **Roncherolles-sur-Le-Vivier**
- **Sahurs**
- **Saint-Aubin-Celloville**
- **Saint-Aubin-Epinay**
- **Saint-Etienne-Du-Rouvray**
- **Saint-Jacques-sur-Darnetal**
- **Saint-Leger-Du-Bourg-Denis**
- **Saint-Martin-Du-Vivier**
- **Saint-Pierre-de-Manneville**
- **Sotteville-les-Rouen**
- **Val-de-La-Haye**
- **Ymare**

Annexe 9 : *Elbeuf et ses environs*

- **Caudebec-lès-Elbeuf**
- **Cléon**
- **Elbeuf**
- **Freneuse**
- **La Londe**
- **Orival**
- **Saint-Aubin-lès-Elbeuf**
- **Saint-Pierre-lès-Elbeuf**
- **Sotteville-sous-le-val**
- **Tourville-la-Rivière**

LEXIQUE

LEXIQUE

BABY-BOOM : augmentation brutale du nombre des naissances durant la période allant de 1945 à 1975

BABY-BORNERS: enfants nés du baby-boom.

FAMILLE NOMBREUSE : famille ayant 3 enfants.

FAMILLE TRES NOMBREUSE : famille ayant 4 enfants ou plus.

FAMILLE RECOMPOSEE : union avec un(e) nouveau(elle) conjoint(e), pouvant se traduire par l'arrivée sous le toit familial d'autres enfants que ceux de la(le) femme(homme).

PAUVRETE : niveau de vie des personnes qui est inférieur à la moyenne du niveau de vie de la population (niveau de vie médian).

SOLDE MIGRATOIRE : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire, et le nombre de personnes qui en sont sorties, ce, au cours de l'année. Ceci est évidemment indépendant de la nationalité. Il s'agit uniquement de mouvements migratoires sur le territoire.

SOLDE NATUREL, encore appelé « accroissement naturel » ou « excédent naturel » : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période donnée. Nous pouvons résumer cela en « la différence entre le taux de natalité et le taux de mortalité ».

TAUX DE FECONDITE : rapport du nombre de naissances vivantes de l'année à la population féminine moyenne de cette année. On entend par « population féminine » la population féconde, c'est-à-dire les femmes âgées de 15 à 49 ans.

TAUX DE NATALITE : nombre de naissances vivantes au cours d'une période donnée (généralement sur une année) par rapport à la population moyenne de l'année.

TAUX DE MORTALITE TOTALE : nombre de décès de l'année par rapport à la population totale moyenne de l'année